

Comité de **Vigilance** et d'action pour le bien être **Animal**



C.V.A. !

pour la réforme des institutions publiques liées à l'animal et la création d'un statut juridique spécifique à l'animal

Association BOURDON, Les Amis des Chats, Association Contre la Maltraitance, Association Française et Internationale de Protection Animale (A.F.I.P.A.), Association de Sauvegarde et de Protection des Animaux Sauvages (A.S.P.A.S.), Association Nationale contre le Trafic des Animaux de Compagnie (A.N.T.A.C.), Collectif Libération Animal de Montpellier (C.L.A.M.), Club de Défense des Animaux du 12^e (C.D.A. du 12^e), Association CHEVAL (Centre d'Hébergement pour Équidés Vétérans Antenne Languedoc), Code Animal, Comité scientifique PRO ANIMA, Comité Radicalement Anti Corrida (C.R.A.C.), Convention Vie et Nature pour une écologie radicale (C.V.N.), Coordination et Information en Faveur des Animaux Martyrs (C.I.F.A.M.), École du Chat de Michel CAMBAZARD, Collectif Anti Corrida de Fréjus (C.A.C. 83), Fédération Agissons, Fédération de Liaisons Anti-Corrída (F.L.A.C.) et ses associations rattachées, Groupement de Réflexion et d'Action pour l'Animal (G.R.A.A.L.), Collectif d'Actions pour la Libération Animale (K.O.A.L.A.), Ligue Contre la Cruauté (L.C.C.), Ligue Française Contre la Vivisection (L.F.C.V.), Association LIZA-ASPA, Notre Dame de Toute Pitié, OLGA France, Rassemblement Anti Chasse (R.A.C.), association Respectons, Révêgez-vous, SOS Grand Bleu, Société de Protection des Oiseaux des Villes (S.P.O.V.)

Avec le soutien de l'Association Végétarienne de France (anc^{ent}. Alliance Végétarienne).

propositions

du

C.V.A. !

aux

Rencontres

Animal et société



Sommaire

Préambule	3
Propositions des délégations du CVA	
<i>Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS)</i>	
<i>Animaux sauvages</i>	4
<i>Convention Vie et Nature (CVN)</i>	
<i>Statut des animaux sauvages</i>	8
<i>Association Végétarienne de France (AVF)</i>	
<i>Animaux « de consommation »</i>	10
<i>Code Animal</i>	
<i>Animaux dans les cirques</i>	12
<i>Comité Radicalement Anti Corrida (CRAC)</i>	
<i>Corrida</i>	17
<i>Comité scientifique Pro Anima</i>	
<i>Expérimentation animale</i>	22
<i>SOS Grand Bleu</i>	
<i>Animaux marins</i>	26
Annexes	28

Mars 2008

C.V.A. ! (site : www.cva21.org - courriel : info@cva21.org)



C.V.A., Francbaudie 24380 Veyrines de Vergt



Téléphone : 06 77 45 23 97

CONTRIBUTIONS DES DÉLÉGATIONS DU COLLECTIF CVA AUX RENCONTRES ANIMAL ET SOCIÉTÉ

A la demande du Président de la République, Monsieur Barnier ministre de l'agriculture organise les Rencontres Animal et Société, qui veulent être un travail de réflexion sur la protection des animaux.

Les associations du CVA s'en réjouissent, cette initiative répond à leur demande formulée depuis longtemps.

Pour être à la hauteur de l'enjeu, majeur comme l'a souligné Monsieur Barnier le 4 février, ce travail de réflexion nécessite cependant de :

- n'occulter **aucun** des secteurs utilisant d'une manière ou d'une autre les animaux,
- mettre à plat **toutes** les pratiques de consommation quelles qu'elles soient,
- et naturellement être rapidement suivi de réformes concrètes.

Le statut de l'animal, les animaux de compagnie, les animaux de rente, mais aussi les animaux sauvages, les animaux dans les spectacles et divertissements tels que les cirques, corridas et zoos marins, l'expérimentation etc.. **tous** les domaines doivent faire l'objet d'un examen approfondi, avec la participation des associations concernées, pour apporter les réformes qui s'imposent.

Dans cet objectif, le collectif CVA souhaite apporter sa contribution avec l'expertise de ses délégations, associations spécialisées sur les animaux de consommation, les animaux marins, l'expérimentation, les divertissements : corrida, cirque..., la faune sauvage.

Ces propositions, extraites du livre blanc du CVA, sont exposées dans le présent cahier.





L'ASPAS est une délégation pour la faune sauvage du Comité de Vigilance et d'action pour le bien-être Animal (CVA)

Cahier de doléances sur les modes de chasse non-sélectifs entraînant des souffrances inadmissibles aux oiseaux capturés

Depuis de très longues années, se pratiquent dans nombre de départements français des chasses, dites traditionnelles, qui sont des réminiscences de pratiques de braconnage issues d'un temps où les hommes avaient un réel besoin de se procurer de la viande sauvage pour survivre. Nombre de ces pratiques ont été interdites en France en 1978 pour des raisons évidentes de « gestion » des espèces et de maltraitance animale. Mais certaines de ces chasses ont été « légalisées » au nom de la tradition en 1989, et à nouveau assouplies en 2003. Elles font l'objet d'une réglementation pour le moins légère, voire complaisante vis-à-vis de mode de chasse non sélectif et/ou entraînant des souffrances inadmissibles aux espèces chassées.

La tenderie aux grives (ou *tenderie à la branche* ou *au brancher*) :

Cette méthode de piégeage consiste à capturer des oiseaux à l'aide de collet (également dénommé *lacet* ou *lacs*) conçus, d'après la tradition, en crin de cheval, et de façon plus rudimentaire avec des fils de nylon. Ces appelants passent l'année entière dans des conditions de détention déplorable. Ils sont placés dans le noir total une bonne partie de l'année, afin de déclencher de façon artificielle le chant en période de chasse (septembre novembre) !

La non sélectivité de ce mode de chasse est notoire. Comment pourrait-il en être autrement ? De très nombreux passereaux d'espèces protégées, mais également des gélinites se font ainsi pendre en lieu et place d'un merle ou d'une grive.

Selon l'article 12 de l'arrêté du 17 août 1989 toute prise d'espèces protégées doit être déclarée par le piégeur soit à l'ONF soit à la fédération de chasse des Ardennes. Jusqu'à ce jour aucun bilan n'a été dressé...



Tableau X : Journal du tendeur : les tableaux des tenderies aux grèves de 1991 à 2002

Années	Nombre de tenderies	Espèces capturées: draines, litornes, musiciennes, mauvis, merles noirs
1991-1992	185	16338
1992-1993	179	15204
1993-1994	169	13731
1994-1995	177	14146
1995-1996	192	13093
1996-1997	190	12677
1997-1998	177	12683
1998-1999	174	9641
1999-2000	171	13826
2000-2001	175	11447
2001-2002	163	9420

Source : FDC 08

Tous les ans, pour le seul département des Ardennes ce sont de **10 à 20 000 grives et merles** qui sont tués par ce mode de chasse. Le nombre d'espèces protégées ainsi détruites n'est pas connu, mais il est très certainement très important.

Tableau extrait des « Orientations Régionales de Gestion de la Faune Sauvages et de l'amélioration de la qualité de ses Habitats » de la région Champagne-Ardenne.

Les Gluaux :

Ce mode de chasse se pratique dans les départements des Alpes-Maritimes, Alpes-de-Haute-Provence, Bouches-du-Rhône, Var et Vaucluse. Il consiste à attraper à l'aide de bâtons enduits de glu des grives et merles noirs vivants, qui seront ensuite utilisés comme appelants. Cette technique de chasse cruelle est malheureusement autorisée par l'arrêté du 17 août 1989.

Les appelants servent ensuite à la chasse au tir, ou chasse à la cabane. Les grives sont gardées « au noir » afin de provoquer leur chant en période de chasse. Un commerce de ces appelants se pratique de manière illégale, car il est de notoriété publique que cette chasse ne fournisse pas uniquement des appelants.

C'est aussi un mode de chasse permettant à la fois la destruction d'oiseaux pour la consommation personnelle des chasseurs et la pratique d'un commerce tout aussi traditionnel qu'illégal... Sur le marché noir, une grive vivante se vend entre 25 et 30 € une morte 10 €

Ce mode de capture n'est certes pas sélectif, mais les oiseaux étant capturés vivants seraient, selon la réglementation, relâchés après avoir été décollés à l'aide de cendre (tradition) ou plus souvent de solvant (modernité ?...). Bien entendu, cela ne peut se faire en pratique, car même avec le plus grand soin, les plumes des oiseaux capturés sont trop endommagées pour leur permettre ensuite un vol correct. De plus, très souvent, une fois prisonniers des gluaux, les oiseaux tombent à terre avec le bâton englué, et se blessent. Ces oiseaux (grives, merles, mais aussi rouge-gorges, pinsons, mésanges, bouvreuils...) sont victimes d'une toute autre tradition qui lui est pourtant intimement liée, celle des brochettes de « becs figues » ou « rigaou » qui sont de consommation courante, bien qu'illégale, en Provence.



Les chasseurs à la glu aiment à raconter qu'ils possèdent chacun leur recette secrète de glu, à base de fruits de gui ou d'écorce de houx. La réalité est moins folklorique : de la glu synthétique est utilisée, comme celle-ci, manufacturée par une entreprise varoise. Ce produit est en vente dans les armureries du sud de la France. Adieu tradition, bonjour commerce...

Ce mode de chasse est particulièrement cruel pour les oiseaux qui se retrouvent collés par les pattes ou les plumes des ailes, de la queue ou du corps pendant un temps plus ou moins long, avant d'être décollés par le tendeur.

La période et le nombre d'oiseaux ainsi capturés sont fixés par arrêté préfectoral. Pour le seul département du Var, le préfet a autorisé pour la saison de chasse 2007/2008 la capture de pas moins de **27 000 oiseaux**, soi-disant destinés à servir d'appelants. Si on multiplie ce chiffre varois par 5, soit le nombre de départements où cette chasse est autorisée, nous arrivons à quelques **135 000 oiseaux officiellement piégés !** Mais ce chiffre est sans aucun doute sous-estimé : par exemple il n'y a aucune limitation pour les Bouches-du-Rhône, et donc aucun contrôle... Nous sommes donc bien éloignés des « petites quantités » prévues par la directive européenne 79 409 CEE pour l'obtention d'une dérogation.

Cette chasse se pratique en toute illégalité vis-à-vis du droit européen. La Cour européenne de justice a déjà condamné l'Espagne qui autorisait ce mode de chasse dans la Communauté de Valence en décembre 2004. La Commission européenne a à nouveau saisi la Cour de justice européenne contre l'Espagne qui certes n'autorise plus légalement cette chasse, mais la laisse se pratiquer en toute impunité. La France doit se mettre en conformité avec la législation européenne.

Tenderies aux vanneaux (et au Pluvier doré) :

Ce mode de chasse se pratique à l'aide de vanneaux captifs (appelants), attachés par la queue à une ficelle reliée au chasseur embusqué dans une cabane, d'où il actionne le mécanisme des filets qui capturent les vanneaux. Il est évident que les conditions de chasse pour les appelants sont déplorables. Ils sont attachés des heures durant par la queue. À l'approche des vols de vanneaux libres, le chasseur tire sur la ficelle, donc sur la queue, provoquant des battements d'ailes de ces oiseaux captifs. Battements qui ont pour effet d'attirer ces vols d'oiseaux qui viendront se poser à proximité.

Les « vagnolis » (pratiquants de cette chasse) prétendent qu'à la fin de la saison de chasse, ils relâchent les appelants. On peut facilement se faire une idée du taux de survie de ces oiseaux, si toutefois ils sont bel et bien relâchés. Car les rémiges (plumes de la queue) de ces vanneaux sont très abimées et parfois même cassées. Elles ne permettent donc plus aux oiseaux de diriger convenablement leur vol, les mettant ainsi en péril à très court terme.

Il est à noter que les vanneaux et pluviers dorés sont en mauvais état de conservation, leurs effectifs en France et en Europe sont en déclin depuis plusieurs années. Un moratoire de la chasse de ces deux espèces est nécessaire.

Chasse aux vanneaux à tir à l'aide d'appelants :

6 départements font exception en France : la Charente-Maritime, le Gers, la Gironde, les Landes, le Lot-et-Garonne et les Pyrénées Atlantiques. La chasse à tir aux vanneaux huppés y est autorisée à l'aide d'appelants. Cette chasse ne peut pourtant se revendiquer d'une quelconque tradition puisqu'elle se pratique au fusil. Ce mode de chasse est tout à fait iconoclaste : les vanneaux sont en mauvais état de conservation et ils sont de surcroît attirés à l'aide d'oiseaux sauvages détenus en captivité, pour être ensuite abattus.

Il est important de souligner le mauvais état de conservation de cette espèce, ses effectifs en France et en Europe sont en déclin depuis plusieurs années. Un moratoire de la chasse aux vanneaux est nécessaire.

Les Alouettes aux pantés :

Les alouettes des champs sont chassées « aux pantés » dans 4 départements : la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées Atlantiques. Les pantés sont des filets qui capturent les vols d'alouettes, attirés par des appelants (alouettes des champs) en cages déposées à proximité.

Cette chasse engendre des conditions de détentions précaires de milliers d'alouettes en captivité. Ces oiseaux sont tenus dans l'obscurité pendant de très longues périodes, afin, lors de leur installation à proximité des pantés, de déclencher artificiellement leur chant.

Les populations d'alouettes sont en fort déclin en Europe : 50 à 60% de chute d'effectif dans les 20 à 30 dernières années (ONCFS – enquête sur les tableaux de chasse à tir saison 1998-1999)

La chasse de nuit :

La loi chasse 2000 a légalisé cette chasse qui était interdite en France (mais tolérée...) depuis 1874. Elle se pratique sur la majeure partie des départements côtiers et a pour cible les canards. Ils sont attirés à proximité des installations de chasse par des appelants.

Les chasseurs ont désormais le droit de détenir, sur simple déclaration, pas moins de 50 canards colvert, 50 canards de surface et plongeurs de toutes autres espèces.

Bien évidemment, cette chasse ne peut être sélective pour la raison évidente qu'elle se pratique dans l'obscurité, entraînant l'impossibilité de différencier les espèces même pour les chasseurs les plus aguerris.

La loi chasse 2000 prévoyait une évaluation de cette chasse de nuit. Mais avant qu'une première évaluation n'ait pu être réalisée, cette mesure a été retirée par la loi chasse de 2003...

Personne ne sait aujourd'hui combien de canards, d'oies ou de foulques sont ainsi détruits chaque année par ce mode de chasse. Ni combien de canards appartenant à des espèces protégées sont victimes de ce mode de chasse non sélectif. L'arrêté du 24 juillet 2006 permet à tout chasseur qui le désire de détenir chez lui une centaine d'oiseaux sauvages sur simple déclaration. Pourtant s'agissant d'espèce non domestique, comme pour tout appelant, la détention d'un certificat de capacités serait la moindre des conditions à remplir.



Extrait du livre blanc du CVA, page 8

. Orientation générale souhaitée

**§ Reconnaissance juridique du statut d'animal sauvage
Mise en conformité de la réglementation de la chasse et de ses pratiques avec les
réalités écologiques et sociologiques de notre pays**

. Orientations détaillées

- Moratoire de la chasse des espèces en mauvais état de conservation
- Mise en valeur de la présence des animaux sauvages pour les équilibres naturels et la valorisation des milieux naturels et ruraux
- Suppression des modes de chasse non sélectifs : gluaux, tendelles (léques) chasse de nuit...
- Suppression des modes de chasse entraînant des souffrances : gluaux, déterrage, tendelles...
- Interdiction de l'utilisation des appelants
- Remise à plat du concept de « nuisibilité » de la faune sauvage et fourniture de preuves probantes par un organisme indépendant qu'une espèce pose de réels problèmes avant d'en décréter la destruction
- Interdiction des lâchers « de tir » à quelques jours (parfois la veille) des journées de chasse
- Contrôle des conditions d'élevage du gibier et contrôle génétique des provenances.
- Contrôle des importations des espèces exotiques. Interdiction de vente des espèces à caractère invasif
- Reconnaissance juridique du statut de l'animal sauvage, tenant compte notamment de sa capacité à souffrir
- Limitation du nombre de jours de chasse dans la semaine et le week-end afin de laisser de véritables pauses à la faune sauvage et un partage de l'espace et du temps aux autres usagers de la nature.
- Interdiction du prosélytisme de la chasse dans les établissements scolaires.



ASPAS – Association pour la Protection des Animaux Sauvages

Agréée par les pouvoirs publics- membre de BEE (Bureau Européen de l'Environnement- Bruxelles)

BP. 505 – 26401 CREST Cedex – France Tel 04 25 10 00 – Fax 04 75 76 77 58

www.aspas-nature.org



La CVN est une délégation pour la faune sauvage du Comité de Vigilance et d'action pour le bien-être Animal (CVA)

Le statut des animaux sauvages

Depuis 1976, tous les animaux, sauvages ou domestiques, bénéficient du statut d'êtres sensibles. Maltraiter un cheval ou un chien est passible des tribunaux. En revanche, maltraiter un animal sauvage, jusqu'à ce que mort s'ensuive, n'appelle aucune poursuite. Il existe donc une contradiction formelle entre la loi et la réalité.

Ainsi, la chasse à courre, qui ne répond à aucune nécessité d'aucun ordre, si ce n'est au plaisir de ceux qui la pratiquent, fait cruellement souffrir les animaux de nos forêts, ainsi que des études biologiques menées en Grande Bretagne l'ont indubitablement prouvé : non seulement à cause du stress causé par une longue et inégale poursuite, mais aussi à cause d'une fatigue exacerbée jusqu'à l'épuisement, des morsures des chiens, et de la mise à mort, par noyade ou à l'arme blanche. **Les douleurs endurées par un cerf ne sont donc pas moindres que celles d'un chien maltraité par son propriétaire, interdites par la loi dans le cas de l'animal domestique, quasiment encouragées dans le cas de l'animal sauvage.**

Certains animaux disparus de certaines régions de France (comme le tétras) ou menacés (comme le blaireau) continuent d'être classés « Gibier », c'est-à-dire chassables, y compris, (comme le blaireau) en période de reproduction ou d'élevage des petits.

Des animaux sauvages indigènes (comme le renard, la martre, la belette ou le putois) sont classés nuisibles sans réelle étude préalable.

Le piégeage, en particulier, est une méthode non sélective, incontrôlable et cruelle d'élimination artificielle de la faune sauvage de nos campagnes (fouine, martre, putois, renard, belette...). Les animaux « détruits » sous des prétextes sanitaires (rage), économiques (dégâts aux élevages) ou écologiques (équilibre des espèces) ne le sont en fait que pour défendre des intérêts cynégétiques, les chasseurs ne souhaitant pas que les animaux d'enclos relâchés pour leur servir de cibles fassent des proies faciles pour les petits prédateurs.

Ces **animaux régulent leur fécondité** en fonction des ressources alimentaires du territoire et ne peuvent pas plus « proliférer » dans nos campagnes que les grands fauves ne prolifèrent dans les parcs africains. Ils **limitent naturellement** les populations de rongeurs qui s'en prennent aux cultures et contre lesquels les **agriculteurs doivent ensuite lutter avec des poisons** violents, coûteux et **dangereux pour la santé publique**. La rage a été éradiquée grâce à la vaccination, et non grâce au piégeage. Le fait d'élever des volailles ne peut engendrer une politique d'élimination totale de la faune sauvage, mais plutôt des dispositifs de protection.

Or, c'est par milliers voire par dizaines de milliers que chaque année et dans chaque département ces animaux sauvages sont exterminés (du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000 : 16 151 belettes dans le Pas de Calais, 21000 martres dans le Puy de Dôme, 10 000 renards dans les Vosges, etc.. et pour s'en tenir aux chiffres officiels, très sous estimés.).

Dans les Conseils Départementaux de la Chasse et de la Faune sauvage, les représentants des chasseurs et des agriculteurs disposent de quatre fois plus de sièges que les protecteurs de la nature et des animaux.

Par ailleurs, les chiffres fournis par les fédérations et les agriculteurs et acceptés sans vérification par les Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt, sont fantaisistes et souvent inexacts ainsi que d'innombrables recours devant les Tribunaux Administratifs l'ont prouvé. Il semble donc que le poids d'une tradition que plus rien ne justifie, la pression de certaines corporations l'emportent toujours et commandent aux préfets des décisions qui devraient plutôt relever de l'administration centrale.

C'est ainsi que le blaireau continue d'être **massivement piégé ou déterré**, y compris grâce à des périodes complémentaires en pleine période de reproduction et d'élevage des jeunes, alors même que **ses effectifs sont en baisse et qu'aucune étude officielle n'a été diligentée** pour vérifier les allégations de destructeurs à la fois juge et partie. Il est même courant d'organiser au printemps des « **championnats de déterrage de blaireaux** » !

Les animaux sauvages de nos campagnes ont un rôle important à jouer dans les écosystèmes. Il est important que ce rôle soit reconnu et que l'intérêt général l'emporte contre les égoïsmes des corporations.

Ces décisions ne doivent donc pas relever du préfet et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt mais des services compétents du Ministère de l'écologie, après des recensements minutieux régulièrement effectués.

Dans un premier temps, il paraît donc logique et souhaitable :

- 1° que les mauvais traitements infligés aux animaux sauvages (chasse à courre, chasses traditionnelles, captivité des appelants...) soient reconnus pour tels ;
- 2° que les animaux jouissent d'un **statut en rapport avec leur nature d'êtres sensibles**, et non pas pour servir des intérêts divers ;
- 3° aucune question concernant cette redéfinition des statuts des animaux sauvages ne peut être éludée, y compris celle de la chasse.



CONVENTION VIE ET NATURE POUR UNE ÉCOLOGIE RADICALE
Francbaudie - 24380 Veyrines de Vergt – Tél : 05 53 54 70 46 Fax : 05 53 08 50 11
www.ecologie-radical.org



L'AVF est une délégation pour les animaux « de consommation » du Comité de Vigilance et d'action pour le bien-être Animal (CVA)

Revendications concernant les « animaux de consommation »

L'Association Végétarienne de France est insatisfaite de la façon dont est discuté le bien-être des animaux destinés à la consommation humaine.

Considérant :

1° Que le bien-être est incompatible avec la production de masse de produits et sous-produits animaux se traduisant par le maintien de 300 millions d'animaux d'élevage, en général dans des conditions intensives, et la manipulation, le transport, l'abattage de plus d'1 milliard d'entre eux chaque année, ainsi que la mise à mort de 600 000 tonnes de poissons,

2° Que la production de masse est entretenue par la demande et la demande elle-même soutenue par la logique de profit des entreprises du secteur de l'élevage et de la pêche,

3° Que le fait d'utiliser des animaux pour se nourrir est sans lien aucun avec une quelconque nécessité biologique, et ne répond plus dans les pays développés à aucune obligation nutritionnelle,

Nous demandons que dans le rapport final des *Rencontres Animal et Société* soit inclus le texte suivant :

« En ce qui concerne les animaux de consommation (animaux d'élevage et produits de la pêche), les participants reconnaissent qu'il est difficile d'apporter des améliorations substantielles à leur bien-être dans les conditions actuelles de production de masse nécessitées par les demandes des consommateurs.

Toute tentative de promouvoir le respect des conditions de vie et de mort des animaux de consommation sur une grande échelle se heurtera nécessairement aux impératifs économiques de productivité et de rentabilité des entreprises de ce secteur.

Conscients de ces limites, les participants admettent que la meilleure solution pour que les animaux de consommation puissent se voir traités conformément à leur statut d'êtres sensibles serait de réduire la production et par conséquent la consommation à des niveaux permettant de satisfaire aux besoins de leur existence.

Ces niveaux ne pouvant être déterminés exactement, il apparaît que la réduction de la consommation devrait être soutenue le plus possible, en même temps que devraient être mis en place des aides à la reconversion pour les secteurs de l'élevage et de la pêche et pour le tissu commercial qui en dépend.

Pour faire en sorte que les habitudes de consommation se modifient dans le sens souhaité, les participants recommandent la rédaction d'un avis officiel sur l'adéquation à la bonne santé humaine d'une alimentation végétarienne équilibrée, comme cela a déjà été fait par les associations des diététiciens nord-américains.

Cette solution de facilitation sans obligation de l'option alimentaire végétarienne, assortie de soutiens à une transformation progressive des industries de l'élevage, de la pêche et des commerces qui en dépendent est acceptée par les participants comme solution la plus cohérente et la plus efficace à la question du bien-être des animaux de consommation.

Cette prise de position - définissant la meilleure politique à long terme - ne s'oppose pas à la mise en place le plus rapidement possible de l'ensemble des mesures ponctuelles présentées dans le Rapport et visant à l'amélioration des conditions d'existence des animaux de consommation. »

Lettre à l'attention de Monsieur Michel Barnier, ministre de l'agriculture et de la pêche

Objet : Rencontres « Animal et Société »

Monsieur le Ministre,

A la question de savoir comment les humains doivent se comporter à l'égard des animaux, un certain nombre de personnes ont apporté une réponse simple : avec tout le respect qui est dû à un être sensible, du fait même de sa sensibilité.

La traduction de cette règle en termes d'alimentation est le végétarisme.

Les rencontres « Animal et Société » n'ont pas mis le végétarisme à leur programme et cela est bien dommage car cela signifie que le bien-être animal n'y sera traité - pour ce qui est des animaux destinés à la consommation - que d'un point de vue économique et consumériste. Il ne s'agit donc pas d'un « enjeu majeur de notre civilisation moderne », mais d'un simple enjeu d'économie, replacé dans un contexte moderne où le consommateur préfère que l'animal consommé soit « bien traité ».

Cette approche est dans le droit-fil de l'idée que l'animal n'est qu'une « chose », certes un peu particulière du fait qu'elle est vivante, mais une chose tout de même à laquelle l'attention prêtée ne vise qu'à donner bonne conscience à ceux qui s'en servent.

Ces rencontres vont donc faire l'impasse sur un enjeu de civilisation, bien véritable et majeur celui là, qui est celui de l'acceptation ou du refus du progrès moral consistant à considérer les animaux pour leur sensibilité intrinsèque, et non plus selon le degré d'utilité que leur attribuent les humains.

Ce progrès n'est réalisable dans sa forme complète que dans le cadre du végétarisme.

C'est pourquoi nous aurions apprécié, en tant qu'Association Végétarienne de France, de voir discuter le fait qu'utiliser des animaux pour se nourrir n'est qu'une pure affaire de tradition, et actuellement sans lien aucun avec une quelconque nécessité biologique humaine.

Une reconnaissance du côté purement traditionnel et non nécessaire de l'élevage d'animaux destinés à la consommation ouvrirait la voie à une réduction progressive des industries animales et crédibiliserait le discours sur le bien-être animal.

Il est illusoire en effet de parler de « bien-être » face à des élevages industriels dont la survie dépend de la productivité et qui sont, pour cela, dans l'impossibilité de considérer l'animal comme un être sensible, même le voudraient-ils.

Il est tout aussi illusoire de prétendre apporter un bien-être par une « humanisation » des pratiques d'élevage dans la mesure où cela est incompatible avec les niveaux de production qui sont actuellement demandés à la filière.

En ce qui concerne les animaux de consommation, le bien-être ne viendra pas d'un hypothétique souci de mieux traiter les animaux, mais de l'acceptation du fait que les animaux gagneraient à être « traités » le moins possible, c'est-à-dire à perdre progressivement leur attribut de « consommation », dans la mesure où cet attribut ne leur est conféré que par « envie » humaine sans fondement rationnel.

Aucun secteur économique ne peut prétendre à sa perpétuité sans autre justification que son existence présente et l'industrie de l'élevage ne peut échapper à cette prescription. En tenir compte ne ferait que mettre en adéquation les discours et les résultats que l'on en attend.

En conclusion, vouloir parler du bien-être animal sans amener dans la discussion la question du végétarisme est non seulement incohérent d'un point de vue logique, mais ne confère pas une marque de sincérité aux moyens qui ne manqueront pas d'être présentés. Ceux qui contribuent le plus au bien-être animal - dans le domaine de la consommation - sont les végétariens, que cela plaise ou non.



A s s o c i a t i o n V é g é t a r i e n n e d e F r a n c e
www.vegetarisme.fr - contact@vegetarisme.fr
11 bis, rue Gallier - 77390 - Chaumes-en-Brie

Code Animal est une délégation pour les animaux dans les cirques du Comité de Vigilance et d'action pour le bien-être Animal (CVA)

Les animaux dans les cirques

Extrait du rapport « Derrière les paillettes, le stress ... » http://www.code-animal.com/rapport_cirque2008.pdf.

Proposition commune dans le cadre de la révision de l'arrêté du 21 août 1978 pour les installations mobiles.

Vu l'article L.214-1 du code rural qui dispose « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* ».

Vu l'article 10, alinéa 1er de l'arrêté du 21 août 1978 ¹ relatif aux caractéristiques auxquelles doivent satisfaire les installations fixes ou mobiles des établissements présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, qui dispose « *les installations destinées au logement des animaux devront être adaptées aux exigences biologiques, aux aptitudes et aux moeurs de chaque espèce* ».

Vu l'article 16, qui dispose « *Les établissements mobiles sont soumis aux dispositions du présent arrêté sous réserve des adaptations rendues nécessaires du fait du caractère mobile de leurs installations* ».

Vu l'annexe I de la Convention de Washington (CITES)

Vu l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques

Considérant que l'exploitation ludique d'animaux inscrits en Annexe I de la CITES va à l'encontre d'une sauvegarde de ces espèces menacées d'extinction à l'état sauvage.

Considérant que les textes précités imposent des normes légales et réglementaires minimales visant à satisfaire aux impératifs biologiques de chaque espèce.

Considérant que le caractère itinérant des cirques et des expositions itinérantes fait obstacle au respect de ces normes.

Considérant que les éthologues et les zoologues ont observé que les troubles du comportement, observables sur les animaux dans les cirques, sont « *les manifestations d'un échec à s'adapter de façon appropriée, et peuvent donc acquérir valeur de critère pour l'adéquation des environnements d'hébergement au long cours pour les animaux* » (Mac Bride, Glen & Craig, J.V.), les « *marqueurs des états de mal être chroniques* » (Hannier I.) ou encore « *la preuve d'une souffrance chronique* » (Wemelsfelder F.).

Considérant que les spectacles de cirque contiennent des numéros imposant aux animaux des exercices contre-nature obtenus au prix d'un dressage reconnu comme étant incompatible avec les impératifs biologiques des espèces.

¹ Arrêté du 21 août 1978 relatif aux caractéristiques auxquelles doivent satisfaire les installations fixes ou mobiles des établissements présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et l'arrêté du 21 août 1978 relatif aux règles générales de fonctionnement et contrôle des établissements présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère sont abrogés en ce qui concerne les établissements zoologiques à caractère fixe et permanent présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère (le texte n'a pas été abrogé pour les installations mobiles).

Considérant que les conditions de détention et de dressage des animaux occasionnent à ces derniers des pathologies avérées tels des troubles cardiaques, de l'arthrite, des stéréotypies et autres troubles du comportement.

Considérant que, au vu de ce qui précède, les normes minimales ne peuvent pas être respectées par les cirques exploitant des animaux sauvages du fait de la nature itinérante de ces établissements.

Toutes les espèces sauvages et domestiques non listées dans l'annexe de la présente proposition seront interdites à compter du 01/07/2008 et devront être replacées dans des structures fixes en conformité avec l'arrêté zoo du 25 mars 2004.

Dispositions générales pour les espèces annexées à la proposition :

La stérilisation (modification de l'article R214-84 du Code rural) et l'identification par puce électronique seront obligatoires.

Aucune nouvelle acquisition d'animaux sauvages ou transfert d'un établissement fixe à un établissement mobile ne pourra être autorisée. A ce titre, plus aucun certificat de capacité ne sera délivré pour des activités liées aux cirques.

Afin de parfaire au mieux les contrôles et d'assurer le suivi des animaux présents dans les cirques, les établissements itinérants devront dresser une feuille de route pour l'année et se rendre une fois par an dans le département de rattachement à la Direction des Services Vétérinaires concernés.

Détention des espèces annexées à la proposition:

Les animaux devront disposer d'autant d'espace que la loi l'impose dans le cas des parcs zoologiques tant pour les enclos intérieurs qu'extérieurs. (À ce titre l'arrêté royal belge du 02 septembre 2005 ² pourra servir d'exemple). Les entraves seront interdites.

Ces animaux devront disposer d'un environnement et d'une alimentation conformes à leurs besoins ainsi que d'un accès permanent à l'eau.

Conformément à l'article R.213-18 du code rural, ne pourront être présents que les animaux participant effectivement au spectacle. Les animaux en cours de dressage ou à la retraite ne pourront être présent sur le site et les expositions itinérantes seront clairement interdites.

Le transport des animaux ne pourra s'effectuer qu'à la condition que les véhicules soient adaptés à l'espèce transportée et que le personnel soit qualifié.

Les cirques devront se limiter à 60 emplacements par an ou être stationné au moins 5 jours consécutifs au même emplacement.

Dressage des espèces domestiques et sauvages annexés à la proposition:

L'interdiction de tout moyen ou instrument de dressage qui effraie l'animal, entraîne une souffrance, le tourmente, ou lui inflige tout autre dommage physique ou psychologique, dont l'utilisation du feu pour le dressage ou pour le spectacle, l'utilisation d'ankus...

L'instauration immédiate d'une certification d'aptitude professionnelle.
- Pour le dressage et la présentation d'un animal domestique autorisé.
- Pour la présentation d'un animal sauvage déjà dressé.

² <http://www.staatsbladclip.be/lois/2005/09/12/loi-2005022712.html>

Cette certification est délivrée à la suite d'un contrôle démontrant la connaissance de notions anatomo-physiologiques et éthologiques, ainsi que la connaissance de la réglementation relevant de la protection de l'animal, de la protection des espèces, et du fonctionnement des établissements de présentation au public d'animaux vivants.

Elle doit être :

- spécifique à une espèce animale et une seule, le dressage d'une autre espèce imposant la détention d'une certification correspondante,
- indépendante du certificat de capacité pour la présentation des animaux d'espèces non domestiques,
- réévaluée tous les 5 ans,
- refusée à toute personne ayant subi une condamnation pour mauvais traitement ou acte de cruauté à animal.

L'interdiction de louer ou de mettre à disposition des animaux de cirque à d'autres usages et notamment la publicité, les émissions télévisées, les films, la photographie.

L'obligation pour tout dresseur étranger, pour exercer sur le territoire national, de ne présenter que des espèces de l'annexe 1 de la présente proposition, de posséder le certificat de capacité français pour la présentation des animaux d'espèces non domestiques, ainsi que la ou les certifications professionnelles définies ci-dessus, ou leur équivalent pour les spectacles temporaires.

Annexe :

Espèces sauvages soumises aux dispositions (dont stérilisation et identification) de la présente proposition, jusqu'à extinction progressive :

Primates	
Magots	Macaca sylvanus
Macaque crabier	Macaca fascicularis
Félins	
Lion	Panthera leo

Espèces domestiques soumises aux dispositions de la présente proposition :

Canidés	
Chien	Canis familiaris
Equidés	
Cheval	Equus caballus
Camélidés	
Dromadaire	Camelus dromedarius
Races domestiques du chameau	Camelus bactrianus
Lama	Lama glama
l'Alpaga	Lama pacos

Proposition commune des associations et fondations suivantes :

Convention Vie et Nature



Code Animal



Faune Explo / Protect Bear



Fondation Assistance aux Animaux



Fondation Brigitte Bardot



Fondation Ligue Française des Droits de l'Animal



Fondation 30 Millions d'Amis



Groupement de Réflexion et d'Action pour l'Animal



Help Congo – Habitat Ecologie et Liberté des Primates



Le Club des Amis de la Nature



One Voice



Peta Europe (pour un traitement éthique des animaux)



Respectons



Société Nationale pour la Défense des Animaux



Société Protectrice des Animaux



Contact : Franck Schrafstetter – info@code-animal.com - 06 14 82 21 84
Zydomys – Maison des associations - 1A, place des orphelins – 67000 Strasbourg





Le CRAC est une délégation pour la corrida du Comité de Vigilance et d'action pour le bien-être Animal (CVA)



Extraits du dossier établi par le CRAC



extraits diaporama
« la corrida dans le
monde de l'éducation »



extraits diaporama « l'anatomie d'un combat joué d'avance »

Motion

Les corridas espagnoles et portugaises en France doivent être interdites aux moins de seize ans

(25/09/2007)

Responsable : RICHIER Jean-Paul - Psychiatre, Praticien Hospitalier
Centre Hospitalier Paul Guiraud - 94800 VILLEJUIF
jeanpaul.richier@noos.fr

Nous sommes à une époque où les débats sur la corrida prennent de l'ampleur dans tous les pays où elle est pratiquée, portés par de profondes mutations à la fois dans le rapport de l'individu contemporain à la violence et dans la relation entre hommes et animaux. Nous sommes aussi à une époque où on se préoccupe de façon croissante de la violence dont les jeunes peuvent être témoins, victimes ou auteurs, cela d'autant que les chiffres des violences aux personnes augmentent en France au fil des années.

Le moment est donc venu de prendre en compte l'impact de ce spectacle sur les enfants et les adolescents.

En effet, il y a dans la corrida une violence centrale et une souffrance imposée qui associent certaines caractéristiques fondamentales :

- cette violence et cette souffrance sont imposées dans le cadre d'un rapport radicalement inégal, à savoir par des hommes à un animal contraint à être présent ;
- cette violence et cette souffrance imposées à l'animal n'ont pas d'utilité concrète, elles ont pour unique raison d'être le plaisir de l'homme ;
- cette violence et cette souffrance imposées à l'animal sont constituées en spectacle.

D'une façon générale, il est légitime de redouter chez le jeune spectateur de corridas les conséquences suivantes :

- Des effets traumatiques

La réaction normale d'un enfant à la vue d'un animal saignant sous les coups d'un homme est toujours au départ une réaction de rejet, de gêne, et de peur. Certains enfants dans une corrida vont être heurtés par certaines scènes, et pourront d'autant moins en faire part que leur entourage adulte dénierait le caractère traumatisant du spectacle en alléguant l'art, la tradition et la culture.

- Une accoutumance à la violence

Les adultes qui emmènent des enfants à des corridas les entraînent qu'on le veuille ou non à une forme de violence très crue, réelle et non pas fictive même si elle est circonscrite à l'arène, et pour tout dire la leur enseignent en alléguant l'art, la tradition et la culture.

- Une fragilisation du sens moral

On constate abondamment que bien des difficultés dont souffre notre société ont pour racine des incohérences du système de règles de l'individu. Il semble difficile d'apprendre à nos enfants, dans les écoles et dans les familles, que la violence est condamnable et qu'on ne doit pas faire souffrir les autres êtres, mais qu'à côté de cela la violence gratuite peut être légitime voire recommandée et qu'on a le droit de faire souffrir certains êtres en alléguant l'art, la tradition et la culture.

L'enfant voit parfaitement que le taureau a été contraint à venir dans l'arène et qu'on lui inflige longuement des blessures puis la mort, sans motif de défense ou de protection. L'enfant apprendra même que l'action de blesser l'animal par les piques durant le premier tercio s'appelle le "châtiment". Cela peut déstabiliser les critères du juste et de l'injuste.

- Une perturbation du sens des valeurs

Il n'est pas anodin de présenter à des enfants le spectacle de la souffrance, du sang et de la mort comme pouvant revêtir une valeur esthétique qui primerait donc sur tous les autres aspects.

Il n'est pas anodin de présenter à des enfants le spectacle de la souffrance, du sang et de la mort comme pouvant se justifier par une tradition, qui devrait donc l'emporter sur tout autre type de considération.

Il n'est pas anodin de présenter à des enfants le spectacle de la souffrance, du sang et de la mort comme inséparables d'une identité culturelle, alors même que l'enfant est en quête de modèles identificatoires.

Enfin, il n'est pas anodin de présenter à des enfants le spectacle d'hommes tourmentant, et de plus sans motif, un animal jusqu'à la mort, alors même que notre société est en train de repenser en profondeur nos rapports avec les animaux et avec la nature.

Il va de soi que ces réflexions s'appliquent à plus forte raison à ce qu'on appelle les "écoles taurines", comme il en existe en France à Arles, Nîmes, Béziers ou Hagetmau, où les enfants peuvent être admis à 10 ans voire moins et ne tardent pas à s'exercer sur des veaux dans le cadre de "becerradas" puis de "novilladas".

On ne manquera pas de nous rétorquer que les cahots éducatifs et moraux qui secouent nos sociétés ressortissent à des facteurs causaux bien plus vastes et complexes. Nous en sommes bien entendu conscients, mais ceci ne saurait tenir lieu de réponse à la préoccupation ici exprimée.

En tant que psychiatres et psychologues, nous demandons en conséquence que le spectacle de la corrida ne soit plus autorisé aux moins de seize ans.

**Collectif de professionnels soutenant
la motion de demande d'interdiction des corridas aux moins de seize ans** (au 6 février 2008).

AUBERT Mariette - Psychiatre
4 rue Jeanne d'Arc - 75013 PARIS

AUBERT Michel - Psychologue clinicien
Injonctions Thérapeutiques - DDASS PARIS.

BABOU Nathalie - Psychologue clinicienne
Sce de psychiatrie infanto-juvénile, CHS de la Sarthe - 72000 LE MANS

BARTHÉLEMY Catherine - Psychologue Éducation Nationale
R.A.S.É.D École ÉléM Monnet Debussy - 92360 MEUDON-LA-FORÊT

BECHET Patricia - Psychologue scolaire, Pdte APEN 95
Gpe Scolaire La Fontaine - 95160 MONTMORENCY

BENCHÉTRIT Josette - Psychologue clinicienne
Centre Hospitalier Barthélémy Durand - 91150 ÉTAMPES

BITOUN Georges - Psychiatre (retraité), ex Chef de service
92 av Mozart - 75016 PARIS

BORDEU Laurence - Psychologue scolaire
Ecole Brossolette - 95100 ARGENTEUIL

BRIGAND Catherine - Psychologue scolaire
École Primaire Charles de Gaulle - 95330 DOMONT

CASTÉRA Sophie - Psychiatre, Praticien Hospitalier
Centre Hospitalier Paul Guiraud - 94800 VILLEJUIF

CLÉMENT Michèle - Psychologue clinicienne
Protection de l'enfance - Conseil Général 54 - 54 000 NANCY

COPHIGNON Janine - Neuro-psychiatre
8 bis rue Jouffroy d'Abbans - 75017 PARIS

COPHIGNON Philippe - Psychiatre
132 rue Longchamp 75016 PARIS

COSTE Emmanuelle - Psychiatre, Praticien Hospitalier
Centre Hospitalier Ambroise Paré - 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

DANAUX Martine - Psychiatre
42 rue Vercingétorix 34500 BÉZIERS

DARDENNES Roland - Psychiatre, Professeur agrégé
CMME - Centre Hospitalier Ste Anne - 75014 PARIS

DARY Dominique - Psychologue clinicien
Centre Psychothérapique de l'Orne - 61 000 ALENÇON

DE MONFREID Agnès - Psychologue clinicienne
Centre Hospitalier Barthélémy Durand - 91150 ÉTAMPES

DESAUBRY Christine - Psychologue scolaire
École Orgemont - 95500 GONESSE

DIENER Lionel - Psychologue scolaire
École Paul Langevin 2 - 95400 VILLIERS-LE-BEL

FÉLIX Delphine - Psychologue clinicienne
Centre de Détention - 61891 ARGENTAN-COULANDON

FILLOUX Marie-Christèle - Psychiatre
Centre Médico-Psychologique - 94400 VITRY/S/SEINE

FLAQUIÈRE Marie - Interne en psychiatrie
Centre Hospitalier Paul Guiraud - 94800 VILLEJUIF

FLEURY Martine - Psychiatre
1 rue du Petit Salut - 76000 ROUEN

FLORÈS Julie - Psychologue clinicienne
Centre de soins La Corde Raide - 75012 PARIS

GACHNOCHI Georges - Pédopsychiatre - Chef de service
Hôpital de Jour La Traversière - 91150 ÉTAMPES

GODDET-PINQUE Jocelyne- Psychologue clinicienne
La Carronnière 01340 JAYAT

GRÉVY Christine - Psychiatre, Praticien Hospitalier
Centre Médico-Psychologique - 94600 CHOISY/LE/ROI

GUILLIET Alain - Psychiatre
317 rue de Vaugirard 75015 PARIS

HOANG Catherine - Psychiatre, Praticien Hospitalier
Centre Hospitalier Ste Anne - 75014 PARIS

JOLIVET Antoine - Psychiatre, Praticien Hospitalier
Centre Hospitalier Ambroise Paré - 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

JONOT Bernadette - Psychologue clinicienne
Centre Médico Psychologique - 61100 FLERS

LALAOUI Delphine - Psychologue clinicienne
Centre Médico-Psychologique - 94400 VITRY/S/SEINE

LAVAUD Jean-Louis - Psychiatre, Chef de secteur
Centre Hospitalier Paul Guiraud - 94800 VILLEJUIF

LEBEN Isabelle - Psychologue scolaire
ASH - 95140 GARGES-LÈS-GONESSE

LECLERC Virginie - Psychologue clinicienne
Centre Hospitalier Sainte Anne - 75014 PARIS

LE PORCHOU Isabelle - Psychologue scolaire
R.A.S.É.D Draveil-Forêt, École ÉléM St-Éxupéry - 91210 DRAVEIL

LEQUESNE Joël - Psychologue clinicien
14 avenue des Ecuries de Conti - 95290 L'ISLE-ADAM

LÉVY Amandine - Psychologue clinicienne
Service Médico-Psychologique Régional - 14000 CAEN

LÉVY Catherine - Psychologue scolaire
1 av de la Forêt - 78480 VERNEUIL/S/SEINE

MADDUX Brooke - Psychiatre
Centre de Rééducation Fonctionnelle - 32140 SAINT BLANCARD

MARTINS DOS SANTOS Lucinéia - Psychologue Clinicienne
Protection Maternelle et Infantile - 93100 MONTREUIL

MERLET Séverine - Psychologue clinicienne
Maison d'Arrêt - 56000 VANNES

MIGETTE Evelyne - Psychologue scolaire
R.A.S.É.D. École ÉléM Louis Juvet - 95270 LUZARCHES

MONDEHARD Alain - Psychologue clinicien
Centre Psychothérapique de l'Orne - 61 000 ALENÇON

MOREAU Daniel - Psychiatre
48 Bd Diderot - 75012 PARIS

OSTERMEYER Jean-Paul - Psychiatre
Clinique Jeanne d'Arc - 94160 SAINT MANDÉ

PART Béatrice - Psychologue scolaire
R.A.S.É.D Macé/Condorcet - 93300 AUBERVILLIERS

PAYOT Françoise - Psychologue ayant travaillé en milieu scolaire
1 allée Maryse Bastié - 92320 CHATILLON

PIOCH Christophe - Psychologue clinicien
4, rue du Jeu de l'Arc - 34000 MONTPELLIER

POPOFF Elisabeth - Psychologue, psychanalyste, psychodramatiste
36, rue de l'abbé Groult - 75015 PARIS

RICHIER Jean-Paul - Psychiatre, Praticien Hospitalier
Centre Hospitalier Paul Guiraud - 94800 VILLEJUIF

SÉGUY Carole - Psychiatre, Praticien Hospitalier
Centre Hospitalier Ambroise Paré - 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
THIÉBAUT Jean-François - Psychiatre, Praticien Hospitalier
Centre Médico-Psychologique - 94400 VITRY/S/SEINE
TRAMONI Daniel - Psychologue Éducation Nationale
École Élémentaire Les Sources - 91310 LINAS
TRAN-WATTIEZ Céline - Psychiatre, Praticien Hospitalier
Centre Hospitalier Ste Anne - 75014 PARIS
TURMINEL-MANIEV Jennifer - Psychologue Educ Nat, Ch Ensgt Paris III
Présidente du groupe A.F.P.E.N/ Ile-de-France - 75015 PARIS
VERNET Catherine - Psychologue clinicienne
CATTP - 94400 VITRY/S/SEINE
VISINONI André - Psychiatre, Praticien Hospitalier
Centre Hospitalier Paul Guiraud - 94800 VILLEJUIF

Extrait du livre blanc du CVA, page 7

. Orientation générale souhaitée

§ Pour l'abolition totale et immédiate de la pratique tauromachique sur l'ensemble du territoire ainsi que des combats de coqs (suppression de l'alinéa 7 de l'article 521-1 du Code pénal, autorisant ces pratiques au titre de « tradition », ainsi que dans les articles R.654-1 et R. 655-1)

. Orientations détaillées

- Interdiction du prosélytisme dans les établissements d'enseignement et les médias
- Interdiction des écoles de tauromachie ouvertes aux mineurs
- Interdiction des arènes aux mineurs
- Interdiction de la consommation et de la commercialisation de viande de taureaux de corrida
- Gel immédiat de l'extension des zones de corrida, avec effet rétroactif pour les dernières localités investies (Carcassonne, Toulouse ...)
- Interdiction de toute subvention publique en faveur de la corrida : spectacles, écoles ...
- Compte tenu du caractère pénalement condamnable de leur activité, suppression immédiate et totale de l'affiliation des professionnels taurins aux régimes publics de protection sociale (cf. circulaire ministérielle Affaires sociales-Santé DSS/5C/2C n° 60 du 12 février), charge à eux de recourir à des assurances privées ; création d'un statut particulier les concernant (les toreros sont actuellement considérés comme « artistes du spectacle intermittents »)
- Interdiction des combats de coqs sur l'ensemble du territoire français



Comité Radicalement Anti Corrida

Guillassou - 24110 St Astier

Site internet : www.anticorrida.com e-mail : anticorrida.crac@gmail.com

Tél.-fax : 05 53 80 19 49 / Port. : 06 29 80 54 28

Le Comité scientifique Pro Anima est une délégation pour l'expérimentation du Comité de Vigilance et d'action pour le bien-être Animal (CVA)

L'expérimentation animale en question

L'agence Reuters à Washington, communiqué du 14 février 2008 :

- Les laboratoires d'état vont passer aux méthodes de tests sans animaux telles que les tests cellulaires et les banques de données pour tester l'innocuité des produits chimiques, les médicaments et les toxiques, ont déclaré les officiels ce jeudi 14 février 2008.

Ces méthodes sont plus rapides, plus précises et beaucoup moins onéreuses a déclaré le National Institute of Health and Environmental Protection Agency (EPA) (l'Institut National de la Santé et l'Agence de Protection de l'Environnement Américain).

L'Europe du Nord et les USA se mettent en effet aux méthodes de biologie cellulaires et moléculaires substitutives aux tests sur les animaux . Aux USA, les laboratoires d'état se convertissent à *l'in vitro*. Des prises de brevets suscitant de nouveaux emplois dans l'enseignement et la recherche voient le jour un peu partout... en France, où en sommes nous ?

Le Président Sarkozy cependant affirme son soutien aux méthodes substitutives,
répondant au CVA en 2007 lors de la campagne présidentielle :

La France a été longtemps en retrait sur les questions d'écologie et de bien-être animal. La priorité est d'appliquer la réglementation européenne pour le « bien être animal », notamment dans les domaines des transports et de l'expérimentation.

et à la Fondation 30 Millions d' Amis :

« Il faut appliquer à la lettre la Directive Européenne. Elle implique à mon sens la nécessité de pratiquer une politique de recherche systématique de toutes les méthodes permettant de développer des techniques alternatives aux expérimentations animales. C'est je crois le moyen le plus efficace pour faire reculer l'expérimentation animale. Je propose que les entreprises dont les recherches permettent de développer ces techniques alternatives, bénéficient d'un crédit d'impôt. »

Compte tenu des développements rapides de ces méthodes issues principalement des progrès de la biologie, biologie cellulaire, moléculaire, bio-mathématiques ...

Quelles sont les mesures que le gouvernement entend prendre pour soutenir les validations des méthodes dites « alternatives » et en particulier, dans le domaine toxicologique, dans le cadre de REACH (Enregistrement, Evaluation, Autorisation des produits chimiques) quelles sont les mesures pour soutenir les méthodes fiables d'évaluation de la toxicité hors modèle animal sur le plan non seulement scientifique mais aussi législatif en vue de faire évoluer nos lois en faveur d'une recherche moderne et éthique ?

-par exemple, quelle aide, de quelle nature, l'État pourra-t-il apporter à une entreprise s'engageant dans cette orientation ?

- aux laboratoires développant des méthodes alternatives ?
- quelles lois incitatives le gouvernement entend-il mettre en place en faveur des méthodes alternatives ?
- Que va-t-il advenir de la proposition de Loi pour le droit à l'objection de conscience à l'expérimentation animale, déposée à l'Assemblée Nationale le 29 janvier 2008, sachant que l'Italie et la Belgique ont déjà adopté une telle loi ?
- quel est le rôle et le programme du *Groupement d'intérêt Scientifique sur les méthodes alternatives à l'expérimentation animale* créée en novembre 2007 ?

L'État compte-t-il publier de nouvelles statistiques concernant l'expérimentation animale dans les laboratoires d'état et exiger des bilans pour les laboratoires privés ?

Argumentaire législatif de la Ligue Française Contre la Vivisection (LFCV)



LIGUE FRANÇAISE CONTRE LA VIVISECTION

*ET L'EXPÉRIMENTATION SUR L'HOMME ET L'ANIMAL
ET POUR LEUR REMPLACEMENT PAR LES MÉTHODES SUBSTITUTIVES*

ASSOCIATION FONDÉE EN 1956 ET DÉCLARÉE CONFORMÉMENT À LA LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901

Siège social : 84, Rue Blanche – 75009 PARIS – Téléphone : 01 45 26 37 57 - Télécopie : 01 44 53 96 28

MEMBRE DE LA COALITION EUROPÉENNE POUR METTRE FIN AUX EXPÉRIMENTATIONS ANIMALES

AVANT PROPOS

En ces temps de transition humaniste des valeurs du XX^e Siècle vers celles du XXI^e Siècle, qui comporte entre autres évolutions, l'ABOLITION INCONTOURNABLE de l'EXPÉRIMENTATION BIOMÉDICALE ET TOXICOLOGIQUE SUR L'ANIMAL (pour des raisons toutes cohérentes, d'Éthique, Législative, de rigueur scientifique, de pollution de l'environnement et par voie de conséquence de la santé publique, puisque les tests toxicologiques actuels n'offrent aucune sécurité). D'où le Projet REACH de l'U.E.

Il convient déjà d'utiliser pleinement les moyens législatifs existants dans le cadre du Décret Interministériel 87-848 du 19 octobre 1987, avec ses Arrêtés d'application, qui régissent l'expérimentation sur l'Animal (pour application du nouveau Code Pénal concernant l'exercice de la cruauté sur l'Animal).

I. LE CADRE LÉGISLATIF BASIQUE de l'EXPÉRIMENTATION SUR L'ANIMAL EST RÉGI PAR LE DÉCRET INTERMINISTÉRIEL 87-848 DU 19 OCTOBRE 1987, ISSU PAR TRANSCRIPTION NATIONALE, DE LA DIRECTIVE Européenne 86-609 C.E.E. DU 24 NOVEMBRE 1986.

Décret assorti de 5 ARRÊTÉS D'APPLICATION, dont le plus important pour le REMPLACEMENT de l'ANIMAL, visait à établir un CONTRÔLE CENTRAL au NIVEAU NATIONAL (comme en Suisse), sur la pertinence des protocoles animaliers, et partant de la délivrance des autorisations. C'est l'Arrêté NOR AGR 8802025A du 22 novembre 1988, relatif à l'Informatisation de la gestion des autorisations de pratiquer des expériences sur les animaux. Notamment sans doute, après examen des DONNÉES des BANQUES MONDIALES, signalant des MILLIERS de RÉPÉTITIONS... d'expériences inutiles, même dans le contexte de la croyance aux modèles animaux de l'Homme.

Arrêté, à notre connaissance, jamais appliqué, et COURT-CIRCUITÉ dès 2001, par un simple décret ministériel de contournement, de rang législatif inférieur au Décret 87-848 déjà cité, pour empêcher l'ÉVOLUTION VERS LES MÉTHODES SCIENTIFIQUES de SUBSTITUTION À L'ANIMAL (M.S.S.A.) potentiellement capables d'identifier les substances dangereuses devant logiquement être frappées d'interdiction de mise en fabrication (I.M.F.) et menaçant directement les Industries qui les produisent. Il s'agit du Décret 2001-464 du 29 mai 2001 : NOR AGRG 0001697D, DÉCENTRALISANT les décisions plus ou moins permanentes (5 ans), d'autorisation d'expérimenter ou d'accorder de nouvelles autorisations, au niveau préfectoral géographiquement dérisoire ! et par définition, SCIENTIFIQUEMENT TOTALEMENT INCOMPÉTENT EN LA MATIÈRE !

Or, la PERTINENCE invoquée d'un protocole expérimental sur l'animal, relevant du domaine scientifique, n'est seulement accessible qu'à des sommités scientifiques d'expérience et indépendantes, ayant accès et compréhension des données mondiales complexes en constante révolution, et disponibles dans les BANQUES MONDIALES de DONNÉES, de TRÈS HAUT NIVEAU.

Comme le RETOUR STATISTIQUE des autorisations locales actuelles, vers le national, n'est ni prévu, ni publié, l'OPACITÉ est totale, et les LABOS échappent ainsi à tout contrôle scientifique et démocratique répondant aux exigences de l'Article Premier du Décret 87-848 (CQFD !) Nous reviendrons sur le LEURRE que constitue également le COMITÉ NATIONAL d'ÉTHIQUE qui ne s'intéresse qu'au domaine des expérimentations sur l'Homme, et ne répond pas aux courriers embarrassants !

II. RATIONALISATION DE LA RECHERCHE BIOMÉDICALE ET TOXICOLOGIQUE EN FRANCE ET DANS L'UNION EUROPÉENNE.

✓ **PAR L'ÉLIMINATION PROGRESSIVE DES PSEUDO MODÈLES BIOLOGIQUES ANIMAUX DE L'HOMME**, qui ne peuvent exister pour des raisons de biologie fondamentale.

Ce que permet l'Arrêté NOR AGR 8802025A du 22 novembre 1988, en soumettant les autorisations d'expérimenter à une instance scientifique de très haut niveau national, européen et mondial. Ce système ayant quelque ressemblance avec le système suisse, où c'est l'Office Fédéral Vétérinaire qui décide du bien fondé ou non d'une nouvelle expérimentation.

✓ **ON ÉCONOMISERAIT AINSI DE GRANDES FAILLITES SCIENTIFIQUES ET FINANCIÈRES DE NOMBREUX PROJETS INITIALEMENT RÉPUTÉS GÉNIAUX, ET SALVATEURS DE L'HUMANITÉ.**

CITONS :

1° CRÉATION d'une PRIMATERIE PARKINSON par le CNRS, à l'Université Bordeaux II en 1994, pour l'ÉTUDE du PARKINSON HUMAIN !

2° MISE AU POINT DE THÉRAPIES GÉNÉRIQUES HUMAINES, SUR CHIENS ! à l'École Nationale Vétérinaire de Nantes, associée au CHU en 1999. Projet très dangereux dont nous avons fait l'analyse (vecteurs viraux).

3° Le GIGANTESTQUE INSTITUT de la SOURIS à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN en Alsace avec 700 chercheurs !

4° Le CENTRE EXPÉRIMENTAL de COELIOCHIRURGIE HUMAINE de STRASBOURG sur des PORCS, du Professeur Jacques MARESCAUX de l'IRCAD.

Un non-sens anatomique, tissulaire et physiologique.

5° Le PROJET BIOPARK d'ARCHAMPS (74) pour l'étude de l'ALZHEIMER HUMAIN sur MICROCEBE (petits lémuriers) !

Ce Projet BIOPARK s'inscrit en négation totale de l'existence de moyens scientifiques exceptionnels d'ÉTUDES DIRECTES DES PATHOLOGIES NEURODÉGÉNÉRATIVES CHEZ L'HOMME.

Ces moyens scientifiques existent déjà, en Europe et notamment en France, dans le service deneurologie du Professeur DUBOIS, à l'hôpital de la Salpêtrière à PARIS – équipé d'I.M.R. et PETSCANN destinés à être refondus en un seul appareil d'une performance jamais encore atteinte.

Le tout joint à l'analyse biochimique du liquide céphalo-rachidien et des tissus cérébraux humains altérés, ainsi que la recherche d'un vaccin ! De plus, dans ce cadre serait créé un INSTITUT du CERVEAU et de la MOELLE ÉPINIÈRE, qui sera le plus grand d'Europe !

Pourquoi aurait-on tant besoin de doublons animaliers, inutiles, falsificateurs, cruels et ruineux ?

6° Le RÉSERVOIR français de PRIMATES pour les LABORATOIRES, de FORT JOFFRE de l'Université de Strasbourg (M. Nicolas HERRENSCHMIDT)

Au moment où le Parlement Européen prépare l'interdiction de l'utilisation des Primates en expérimentation biomédicale et toxicologique par sa Déclaration écrite 40/2007, pour la prochaine réforme de la Directive européenne 86-609.

7° UN RECENSEMENT NATIONAL CONJOINT des PROTOCOLES ANIMALIERS, AVEC LE MINISTÈRE de la RECHERCHE, S'IMPOSE D'URGENCE, et qui dégagera de grandes économies.

Sinon, nous perdrons de plus en plus pied, dans l'innovation de l'Étude du Vivant (Compréhension, Brevets...)

III. AU NIVEAU INSTITUTIONNEL FRANCO-EUROPÉEN

✓ Dans le cadre du Centre Européen de Coordination de la Recherche, il serait urgent de créer :

1° **des EPST dédiés à la mise au point des M.S.P.S.A.** (Méthodes Scientifiques de Pointe de Substitution à l'Animal).

Chacun dans une ou des spécialité(s) nationale(s) :

Par exemple : - Cancéropôles français

- Institut français du Cerveau et de la moelle épinière

2° **Des BANQUES de COMPOSANTS HUMAINS :**

3° Une dynamique pour la MISE EN ROUTE EFFECTIVE et RAPIDE de l'ORGANISME de VALIDATION OFFICIELLE DES NOUVEAUX TESTS TOXICOLOGIQUES, du projet REACH, par le Centre européen d'HELSINKI.

IV. AU NIVEAU NATIONAL FRANÇAIS

✓ La Création d'un **SECRETARIAT d'ÉTAT** à la **CONDITION ANIMALE**, regroupant toutes les attributions ministérielles en la matière, actuellement atomisées entre 7 ministères impuissants.

✓ La Reconnaissance par le Code Civil, de la **QUALITÉ D'ÊTRE SENSIBLE À L'ANIMAL**, reconnue par la Loi 76-629 Article 9 de 1976, et non plus comme simple bien meuble.

Pour la LFCV

Fait à Toulouse, le 11 mars 2008
Le Président
Jacques DESMEULES

LFCV - Bureau du Président Jacques DESMEULES
78, Avenue de Muret – 31300 TOULOUSE
Téléphone : **05 61 23 53 96** – Télécopie : **05 61 23 37 89**
Courriel : lfcv.toulouse@club-internet.fr - Site Internet : www.lfcv.com



COMITÉ SCIENTIFIQUE
PRO ANIMA

84, rue Blanche - 75009 PARIS - Tél. 01 45 63 10 89 - www.proanima.fr



SOS Grand Bleu est une délégation pour les animaux marins du Comité de Vigilance et d'action pour le bien-être Animal (CVA)

Les animaux marins en captivité

Cas d'exemple :

Projet d'ouverture d'un delphinarium au parc zoologique Planète Sauvage à Port St Père (44)

Historique :

Le projet date des années 97 et 98 qui ont vu la construction du delphinarium au parc zoologique Planète Sauvage. Projet aussitôt attaqué par les associations SOS Grand Bleu et One Voice ainsi qu'un collectif de cent vingt-sept associations nationales et internationales et cela après l'abandon de deux autres projets de delphinarium en France. Suite à différentes concertations avec les scientifiques et la faculté, le Ministre de l'Environnement de l'époque refusait l'ouverture de ce delphinarium pour cause de projet scientifique non cohérent.

Récemment, la Compagnie des Alpes propriétaire du parc Astérix entre autres, a racheté le parc zoologique Planète Sauvage et relance le projet d'ouverture du delphinarium.

Etat actuel du dossier :

- SOS Grand Bleu et One Voice, après être intervenus dans l'enquête publique, viennent de faire un recours sur la forme auprès du tribunal administratif de Nantes et préparent un second recours sur le fond.
- Ce dossier d'enquête publique contenant de nombreuses erreurs et mensonges divers, ont pu influencer les différentes commissions ainsi que la décision finale du préfet.

Incohérence du projet pédagogique :

- A l'heure où l'on parle comme jamais de protection de la nature, est-il éthique de continuer à enfermer des animaux pour des raisons **exclusivement spéculatives** alors que de nombreuses alternatives pour l'observation des cétacés dans leur milieu naturel voient le jour (whale watching...), respectueuses des animaux et dans un cadre de développement durable.
- Qu'a-t-il de pédagogique en faisant jouer des dauphins avec des ballons et des cerceaux ?

Incohérence du projet scientifique :

- La législation oblige chaque établissement à présenter un dossier pédagogique et un travail scientifique.
- Une question se pose, pourquoi la Compagnie des Alpes devrait-elle investir dans un nouveau delphinarium au lieu d'assurer en priorité la rénovation de son delphinarium du Parc Astérix qui est dans un **état de dégradation alarmant** ?
- Le projet scientifique concerne la communication des dauphins pour une part et la comparaison avec les chants sifflés de certains oiseaux d'autres parts, de qui se moque-t-on ? De nombreux experts ont ri en prenant connaissance du volet scientifique présenté dans le dossier d'enquête publique.
- La définition de l'éthologie étant « l'étude des espèces dans leur milieu naturel » ne peut donc être appliquée en captivité d'autant plus que les dauphins ont un comportement complètement différent qu'en milieu naturel. **Il existe de très nombreuses études réalisées en milieu naturel** sur le comportement et la communication chez les cétacés contrairement à ce que dit le dossier d'enquête publique.

- **Tous les cétologues français et étrangers indépendants**, dénoncent les projets scientifiques et pédagogiques présentés par S.A. Safari Africain.

Sur la partie juridique :

- Le préfet a motivé son autorisation d'exploiter sur la base du projet scientifique présenté pour SA Safari Africain. Ce projet étant illégal au sens de l'article R. 214-87 du Code pénal, le préfet a commis l'erreur manifeste d'appréciation en justifiant sa décision sur des recherches scientifiques illicites.

Conclusion générale :

Après évaluation des différentes parties du dossier présentées par S.A. Safari Africain, il faut conclure que l'ouverture d'un nouveau delphinarium à Port Saint Père n'est absolument pas justifiée, ni d'un point de vue de recherche scientifique, **ni aux vues des bonnes conditions** de vie en captivité pour les grands dauphins. Le propriétaire « La Compagnie des Alpes » montre par l'exemple de son delphinarium du Parc Astérix qu'il n'est pas intéressé par le bien-être des dauphins, mais qu'il souhaite l'ouverture d'un nouveau delphinarium en suivant uniquement un raisonnement commercial. Les volets scientifiques et pédagogiques inclus dans le dossier répondent d'un côté à la législation française qui oblige les delphinariums à présenter officiellement un programme scientifique et pédagogique mais d'un autre côté avec le manque de sérieux du dossier, l'on comprend que celui-ci ait été établi dans le seul but d'avoir l'autorisation d'ouverture.

Il faut également noter que si la demande de S.A. Safari Africain recevait une réponse favorable, de nombreux autres entrepreneurs commerciaux suivraient très certainement leur exemple, et demanderaient également des nouvelles ouvertures de delphinariums sur le territoire français. Pour arrêter les mauvaises conditions de vie de nombreux animaux captifs, il faudrait plutôt obliger les propriétaires de delphinariums et de parc d'animaux à moderniser leurs anciennes installations et améliorer ainsi dans ce domaine l'image et la réputation de la France en Europe et dans le monde, plutôt que de permettre l'implantation de nouvelles structures, et **un trafic plus ou moins légal d'animaux, qui y est souvent associé.**

Pour réaliser néanmoins un objectif commercial se basant sur l'engouement du public pour les dauphins sans ouverture d'un delphinarium, une solution possible serait de créer au sein de la Cité Marine de Planète Sauvage, un espace virtuel présentant tous les aspects de vie des dauphins et autres mammifères marins, en utilisant toutes les techniques et possibilités modernes qu'offre aujourd'hui, le monde des multimédias.

Extrait du livre blanc du CVA, page 9

. *Orientation générale souhaitée*

§ Abandon des méthodes de pêche non sélectives, accélération des mises en réserve naturelle, interdiction de tout nouveau zoo marin sur le territoire français

. *Orientations détaillées*

- Interdiction de toute nouvelle création de zoo marin (type Marineland)
- Suppression à moyen terme des bassins de captivité des cétacés
- Mise en place d'un programme de sensibilisation sur les menaces qui pèsent sur les cétacés
- Protection des dauphins « solitaires et familiers »
- Création de zones sanctuaires et moratoire sur l'utilisation des chaluts pélagiques
- Interdiction de l'utilisation de l'hameçon à ardillon, de la pêche au vif.



SOS Grand Bleu – BP 29 – 06230 Saint Jean Cap Ferrat

Tél. : 04 93 76 17 61 – Fax : 04 93 76 81 31

Site internet : www.sosgrandbleu.asso.fr – mail : gb@sosgrandbleu.asso.fr

Annexes

Propositions de loi et textes déposés à l'Assemblée Nationale durant les 12^e et 13^e législatures

N° 2482, visant à interdire la pratique de la chasse à courre, à cor et à cri

N° 2634, visant à reconnaître dans le code civil le caractère d'être sensible à l'animal

N° 1652, visant à interdire tous les sévices graves envers les animaux domestiques ou apprivoisés ou tenus en captivité, susceptibles d'être exercés lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée

N° 191, tendant à interdire l'accès aux courses de taureaux aux mineurs de quinze ans

N° 289, proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur l'argent de la corrida en France : sur son réel poids et ses enjeux économiques locaux, sur son opacité financière et sur la régularité de la mobilisation d'argent public et des pratiques commerciales qui la soutiennent

N° 3708, visant à réguler le recours à la vivisection en France et à l'utilisation d'animaux domestiques en laboratoires

N° 650, pour un droit à l'objection de conscience à l'expérimentation animale

ASSEMBLÉE NATIONALE
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 13 juillet 2005.

PROPOSITION DE LOI

visant à interdire la pratique

de la chasse à courre, à cor et à cri,

(Renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire,
à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus

par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

par MM. Jean MARSAUDON, Jean-Claude ABRIOUX, Alain FERRY, François GROSDIDIER, Edouard JACQUE, Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, MM. Patrick LABAUNE, Gérard LÉONARD, Lionnel LUCA, Mmes Muriel MARLAND-MILITELLO, MM. Pierre MICAUX, Marc REYMANN, Jean-Marc ROUBAUD et Daniel SPAGNOU

Addition de signature :
M. Richard Mallié

Députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Après l'Allemagne il y a déjà plus de 40 ans, la Belgique en 1995, l'Ecosse en 2002, l'Angleterre et le Pays de Galles viennent à leur tour d'interdire la chasse à courre sur leur territoire. En France, cette pratique d'un autre temps est toujours autorisée du 15 septembre au 31 mars.

La chasse à courre permet à quelques 400 équipages, nantis de 17 000 chiens et 6 000 chevaux, d'aller chasser le cerf, le chevreuil, le sanglier ou, plus modestement, le renard, le lièvre ou le lapin, sans pour autant participer à la régulation des espèces puisque le nombre des bêtes tuées par chasse à courre est infime par rapport au nombre d'animaux abattus dans une saison de chasse (1 300 cerfs sur 36 000 tués pendant la saison 2002-2003, 800 chevreuils sur 460 000, 400 sangliers sur 440 000 et environ 400 renards et 650 lièvres). Ce n'est donc pas tant la quantité des animaux tués qui est révoltante que la manière dont ils sont chassés.

Est-il nécessaire de décrire la souffrance de l'animal poursuivi pendant plusieurs heures, épuisé, rattrapé et mis à terre par les chiens, achevé sans ménagement et donné en pâture à la meute lors de la curée ? Est-il utile d'évoquer ce « *droit de suite* » au nom duquel les équipages se permettent d'aller traquer et abattre leur gibier jusque dans les propriétés privées ?

En France, la chasse à courre ne répond donc pas à des nécessités écologiques et elle ne répond pas davantage à des traditions populaires ancestrales. Elle n'est qu'un jeu barbare pratiqué par quelques initiés. Pourtant, leur nombre est en constante augmentation ; non pas que ce « sport » se soit démocratisé, bien au contraire, mais cette pratique étant à présent interdite dans de nombreux pays voisins, ce sont des équipages étrangers, anglais notamment, qui viennent dans nos campagnes pour chasser à courre.

Il est temps que notre pays se dote d'une législation visant à interdire la chasse à courre, progressivement afin d'éviter que les chiens, devenus inutiles, soient conduits à l'euthanasie ou abandonnés.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

I. - L'article L. 424-4 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « soit à courre, à cor et à cri, » sont supprimés ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 2006, il n'est plus délivré aucune attestation de meute destinée à l'exercice de la chasse à courre, à cor et à cri. »

II. - Les dispositions du 1° du I entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012, date à partir de laquelle la pratique de la chasse à courre sera interdite sur l'ensemble du territoire français.

Article 2

La pratique de la chasse à courre, à cor et à cri sans détention d'une attestation délivrée dans des conditions fixées par voie réglementaire, est punie d'une contravention de cinquième classe.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 9 novembre 2005.

PROPOSITION DE LOI*visant à reconnaître dans le code civil
le caractère d'être sensible à l'animal,*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

par Mmes Muriel MARLAND-MILITELLO, Martine AURILLAC, MM. Jean-Claude BEAULIEU, Jacques-Alain BÉNISTI, Jean-Louis BERNARD, Jean-Yves CHAMARD, Jean-Michel COUVE, Lucien DEGAUCHY, Richard DELL'AGNOLA, Léonce DEPREZ, Jean-Pierre DUPONT, Francis FALALA, Yannick FAVENNEC, Yves FROMION, Franck GILARD, François GROSDIDIER, Mme Arlette GROSSKOST, MM. Christophe GUILLOTEAU, Joël HART, Mmes Maryse JOISSAINS-MASINI, Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET, MM. Michel LEJEUNE, Lionnel LUCA, Alain MARSAUD, Jean MARSAUDON, Jacques MASDEU-ARUS, Pierre MICAUX, Jean-Claude MIGNON, Dominique PAILLÉ, Mmes Bernadette PAÏX, Bérengère POLETTI, MM. Daniel PRÉVOST, Didier QUENTIN, Jacques REMILLER, Marc REYMANN, Jean-Marc ROUBAUD, Michel SORDI, Alain VENOT, Jean-Sébastien VIALATTE, Gérard WEBER et Michel ZUMKELLER

Députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le régime juridique actuel de l'animal dans le droit civil, qui, suivant les termes des articles 524 et 528, l'assimile à un bien meuble, fait l'objet de demandes de modifications maintes fois exprimées.

Le Gouvernement s'est montré conscient de la nécessité d'une réforme. Au cours d'une réunion qui s'était tenue en présence du Premier ministre en février 2004, cette question avait fait l'objet d'un débat, qui a conduit le Garde des Sceaux à confier à Madame ANTOINE, magistrat, un rapport résumant les données du problème et contenant des propositions de modifications.

Ce rapport a été déposé le 10 mai 2005. Il met, en particulier, l'accent sur la nécessité de reconnaître, dans le code civil, la qualité d'être vivant, doué de sensibilité, à l'animal et de déduire de cette qualification de base, le régime juridique qu'il convient d'adopter à son égard.

Les articles actuels du code civil concernant les animaux, répondaient, lors de la rédaction qui en avait été faite en 1804, aux préoccupations utilitaires qui étaient celles d'un pays à vocation essentiellement agricole : les animaux étaient des biens sur lesquels l'homme avait un droit de propriété quasi absolu, ce qui ne correspond plus à nos mentalités et à nos mœurs.

En effet, de nos jours, l'intérêt porté aux comportements animaux, grâce à l'importance accrue des animaux familiers au sein des sociétés humaines, a considérablement transformé notre perception du monde animal. D'autre part, *les réflexions scientifiques et philosophiques* contemporaines, en mettant en avant l'unicité des êtres vivants, insistent en particulier sur leur nature sensible commune.

Ces différents facteurs imposent la mise en place d'un *régime juridique plus « cohérent » s'harmonisant avec d'autres textes législatifs en vigueur dans notre pays*. Il s'agit notamment de mettre en conformité les normes du code civil avec les dispositions du code pénal (article 521-1) *qui protègent l'animal dans sa nature d'être sensible*, condamnant lourdement les sévices graves commis envers les animaux placés sous la responsabilité humaine.

Le code civil doit également être conforme aux dispositions du code rural qui reprend les dispositions de l'article 9 de la loi du 10 juillet 1976 (« Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce »).

Rappelons que notre législation ne considère plus l'animal comme un bien, puisque le droit de propriété, qui s'exerce sur lui, est limité en vue de la protection de son intérêt propre et que le maître d'un animal a l'obligation d'assurer son « bien-être » ce qui est incompatible avec la définition juridique actuelle de « bien-meuble ».

La notion de respect de l'animal, fréquemment prise en compte, sous l'influence du droit européen, ne permet plus d'inscrire l'animal dans le droit traditionnel des biens : l'animal n'est pas seulement une valeur marchande, il possède une valeur intrinsèque. Il doit donc figurer dans un chapitre particulier du code civil, qui le sorte du droit des biens. Ceci n'aura évidemment pas pour résultat de conférer à l'animal une quelconque reconnaissance d'un statut de sujet de droit. Son régime actuel d'appropriation n'en sera pas non plus modifié. Mais, en le distinguant des biens, le code civil fera mieux apparaître la nature spécifique de l'animal conformément à sa réalité biologique et psychique.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

Dans le livre II du code civil, il est inséré un titre I^{er} A ainsi rédigé :

« *TITRE I^{er} A*

« ***DES ANIMAUX***

« *Art. 515-9.* - Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité.

« Ils doivent être placés dans des conditions conformes aux impératifs biologiques de leur espèce et au respect de leur bien-être.

« *Art. 515-10.* - L'appropriation des animaux s'effectue conformément aux dispositions du code civil sur la vente et par les textes spécifiques du code rural. »

Article 2

L'article 522 du même est abrogé.

Article 3

L'article 524 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Sont immeubles par destination, quand ils sont placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds : » ;

2° Les troisième, sixième, septième, huitième et neuvième alinéas sont supprimés.

Article 4

L'article 528 est ainsi rédigé :

« *Art. 528.* - Sont meubles par leur nature, les corps qui peuvent être transportés d'un lieu à un autre ».

Article 5

L'article 544 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La propriété des animaux est limitée par les dispositions légales qui leur sont propres. »



N° 1652 (rectifié)
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 8 juin 2004.

PROPOSITION DE LOI

*visant à **interdire tous les sévices graves**
envers les **animaux domestiques ou apprivoisés**,
ou tenus en captivité, susceptibles d'être exercés
lorsqu'une **tradition locale ininterrompue** peut être invoquée,*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

par Mme Muriel MARLAND-MILITELLO, MM. Manuel AESCHLIMANN, Pierre AMOUROUX, Patrick BEAUDOUIN, Jacques-Alain BÉNISTI, Jean-Louis BERNARD, Mme Martine BILLARD, MM. Yves BOISSEAU, Loïc BOUVARD, Bernard BROCHAND, François CALVET, Yves COCHET, Louis COSYNS, Lucien DEGAUCHY, Richard DELL'AGNOLA, Léonce DEPREZ, Dominique DORD, Jean-Pierre DUPONT, Nicolas DUPONT-AIGNAN, Mme Arlette FRANCO, MM. Daniel GARD, François GROSDIDIER, Mme Arlette GROSSKOST, M. Pierre HELLIER, Mmes Maryse JOISSAINS-MASINI, Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET, M. Lionnel LUCA, Mme Corinne MARCHAL-TARNUS, MM. Alain MARSAUD, Jean MARSAUDON, Mme Henriette MARTINEZ, MM. Christian MÉNARD, Gilbert MEYER, Pierre MICAUX, Jean-Marc NESME, Jean-Pierre NICOLAS, Robert PANDRAUD, Bernard PERRUT, Mme Bérengère POLETTI, MM. Bernard POUSSET, Jacques REMILLER, Mme Juliana RIMANE, MM. Jean-Marc ROUBAUD, Bernard SCHREINER, Daniel SPAGNOU, Mme Irène THARIN, MM. Christian VANNESTE et Michel ZUMKELLER

Additions de signatures :

Mme Brigitte Barèges, M. Gabriel Biancheri, M. Francis Hillmeyer, M. Gérard Léonard, M. François Rochebloine, M. Jean-Claude Abrioux, M. Jean-Yves Chamard, M. Jean Diébold, M. Serge Roques, M. Jean Tiberi, M. François Vannson, M. Joël Sarlot, M. Jean-Claude Mathis, M. Christophe Guilloteau ; M. Jean-François Chossy

Députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

« Je ne suis pas un écologiste qui dit qu'une souris a autant de responsabilité que moi, je suis un écologiste qui dit que j'ai plus de conscience que la souris et que je suis donc responsable aussi de la souris. » Jean-Marie Pelt, *La vie est mon Jardin*.

La volonté de combattre les violences et les souffrances qui en découlent, reflète une des avancées de nos sociétés contemporaines. Au travers de dispositions législatives, nos responsables politiques ont exprimé à maintes reprises leur détermination à protéger les êtres les plus faibles, vulnérables à l'agressivité des plus forts.

La sensibilité à la souffrance d'autrui ne s'arrête plus de nos jours à la souffrance humaine.

« Face à la souffrance humaine ou animale, le cœur et la compassion ne se divisent pas » Théodore Monod.

Nos contemporains, conscients de la souffrance que peut ressentir tout être sensible doué de mémoire, ont étendu aux animaux qui sont sous notre responsabilité cette protection juridique, quand il s'agit de sévices graves.

Art 321-1 du Code Pénal, Alinéas 1 et 2 :

Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

A titre de peine complémentaire, le tribunal peut interdire la détention d'un animal, à titre définitif ou non.

Il ne s'agit donc pas d'établir une égalité homme-animal, mais de rendre l'homme plus grand par sa volonté de prendre en compte la souffrance animale quand elle dépend de lui.

Malheureusement l'alinéa 3 de cet article, (*Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie*), vide de son sens les principes consignés dans les 2 premiers puisqu'il tolère une exception à cette protection élémentaire et autorise « ces sévices graves quand une tradition locale ininterrompue peut être invoquée ».

Comment le législateur peut-il à la fois condamner des actes considérés comme contraires à l'éthique et s'incliner devant le poids d'une tradition en légalisant, en son nom, la brutalité, la torture, et la mort infligées à des taureaux ou à des coqs puisqu'il s'agit précisément des spectacles de leur combat ?

Souffrance animale : Nul n'ignore plus que la souffrance physique est toujours la souffrance, quel que soit l'être sur qui elle se porte.

Personne n'oserait nier la violence des combats de coqs et leur souffrance lorsqu'ils s'entredéchirent avec leurs ongles acérés jusqu'à ce que le plus ensanglanté des deux ne meure... pour le plus grand intérêt du propriétaire et de ceux qui ont parié sur le vainqueur. Imaginons, loin des regards, les méthodes de préparation du coq à cette agressivité.

Les taureaux programmés pour les corridas subissent aussi une préparation au combat (hors de la vue du public) il s'agit de diminuer les facultés physiques du taureau pour l'handicaper dans le combat qui l'opposera au torero tout en exacerbant sa nervosité pour susciter une agressivité qu'il n'aurait pas naturellement.

Les taureaux subissent souvent une mutilation à vif des cornes. L'ablation porte sur la matière innervée qui est ensuite repoussée vers la racine... On imagine le supplice auquel est soumis l'animal.

Dans l'arène, les traitements que subissent les taureaux scandalisent de plus en plus l'opinion publique. Le picador enfonce une lance aux arêtes extrêmement affûtées jusqu'à 14 voire 20 cm, pour affaiblir l'animal et le contraindre à abaisser la tête et, malgré l'interdiction, vrille et fouille la plaie afin de cisailer le ligament de la nuque.

Puis le torero plante dans la chair de l'animal six banderilles munies de harpons en acier coupant de 6 cm de long afin de provoquer des hémorragies externes. Vient enfin le « coup de grâce » à l'aide d'un poignard (puntilla) pour sectionner le bulbe rachidien. Il est extrêmement rare que le premier coup porté au taureau lui soit fatal, aussi le matador est-il obligé de s'y reprendre à plusieurs fois.

Il s'agit de tortures infligées sciemment à un animal à l'arme blanche, jusqu'à ce que la mort mette fin à cette attraction dédiée au plaisir de voir souffrir et mourir.

Les nouvelles pratiques

Comment peut-on en conscience tolérer qu'au début du XXI^e siècle l'on puisse, pour le plaisir d'un divertissement, faire souffrir et tuer un animal ? A une époque où le souci de prendre en compte cette souffrance est un moteur du changement de nos pratiques.

Une politique généralisée de limitation de la souffrance s'observe en effet dans les laboratoires d'expérimentation où on administre des anesthésiques de plus en plus souvent. Les scientifiques d'ailleurs, expérimentent leur recherche biologique sur des cellules de culture avec d'excellents résultats, pour éviter l'utilisation d'animaux.

Il est réconfortant de penser que les progrès de la science s'accompagnent, dans notre société, de progrès éthiques et humanistes. (A l'école pourrait-on encore imaginer que l'on puisse pratiquer des expérimentations animales en classe de biologie ?)

La protection des animaux s'exerce aussi au bénéfice de ceux qui sont destinés à l'alimentation des hommes. Leurs conditions de vie sont contrôlées dans les exploitations d'élevage. Les abattoirs ont mis au point des méthodes réduisant au maximum stress et douleurs des animaux abattus.

Dans le spectacle vivant, le renouveau du cirque passe par des numéros qui n'utilisent pratiquement plus d'animaux, alors qu'aucune législation ne l'interdit. Le travail forcé d'animaux qui ne se faisait pas toujours sans souffrance (pendant les entraînements hors la vue du public) a suscité de nombreuses critiques et le nouveau cirque connaît actuellement un succès populaire avec les seules performances des artistes.

Les législations internationales

C'est la raison pour laquelle les législations internationales interdisent progressivement les pratiques violentes envers les animaux.

La Grande-Bretagne vient d'abolir la chasse à courre.

Le Tadjikistan interdisait il y a quelques mois les combats de coqs qui « portent atteintes au développement moral des jeunes qui feront preuve de cruauté plus tard envers les animaux ».

C'est également pour des raisons éthiques qu'en **Espagne**, 14 villes de Catalogne se sont déclarées villes anti-corrída, à commencer par Barcelone « pour non-respect de la législation sur la protection de l'enfance ».

Il ne s'agit donc plus uniquement de prendre en compte la souffrance de l'animal mais l'éducation morale de l'enfant.

Education de l'enfant : En encourageant des cruautés exercées en public, on pervertit l'éthique à transmettre à nos jeunes.

Amener un enfant à un spectacle qui accoutume à la souffrance, à la vue du sang, exalte ses passions nocives en les couvrant d'appareils. Le masque de la beauté, beauté revendiquée par les aficionados, ne saurait occulter la cruauté. N'est-ce pas une perversion de l'éducation artistique que de la déconnecter de l'esprit de compassion ? N'est-ce pas une perversion du mythe de l'héroïsme que d'inciter les jeunes « à se jouer la vie » ?

Sur le plan pédagogique, la corrída fait perdre tout repère à l'enfant. Comment peut-il comprendre qu'il est autorisé, voire splendide, de planter des harpons sur le dos d'un taureau mais qu'en revanche il est interdit, voire affreux, de le faire sur le dos d'un cheval ?

L'absence de repères est à son comble lorsque l'enfant suit une initiation dès l'âge de 7 ans. Dans les écoles de taumachie l'apprentissage à la cruauté s'exerce parallèlement à des exercices pratiques sur des veaux et des vachettes : est-ce vraiment le meilleur moyen d'enseigner aux enfants l'amour pour les animaux ?

Une tradition ancienne doit-elle transgresser l'éthique et les valeurs humanistes actuelles que l'on doit inculquer à nos

enfants ?

Le droit et la liberté de vivre sa culture

Nous ne pouvons qu'être stupéfaits de lire : « Chaque être humain est libre de choisir le sort qu'il destine à un animal. » Monsieur Fournier, Maire de Nîmes.

Et que penser des aficionados, qui avec lui, revendiquent « le droit au sens fort du terme de vivre leur passion » et « la liberté de prolonger au XX^e siècle l'une des plus anciennes formes de culture qui inscrit le taureau mythique dans la réalité, l'imaginaire et la métaphysique des sociétés humaines depuis la nuit des temps » Il s'agit d'ailleurs d'une « tradition » qui ne remonte qu'à 150 ans. Mais en tout état de cause, l'ancienneté et la pratique constante d'une tradition légitiment-elles la barbarie qu'elle perpétue ?

Certainement pas : les droits et les libertés de chacun ne sauraient transgresser les valeurs qui régissent notre société et qui sont à l'opposé de cette violence, aux saveurs primitives que véhiculent la tauromachie et les combats de coqs.

Les aficionados en sont tellement conscients qu'ils tentent d'atténuer la réalité sanglante de la tauromachie en s'évertuant à magnifier la victime et à transcender ce reliquat d'un passé primitif et barbare en le qualifiant d'art « La corrida est le seul art qui nous renvoie à la mort. » La culture historique n'est-elle pas le vêtement qui sert à déguiser la cruauté ?

Nous avons bien conscience du plaisir que peuvent ressentir certains de nos contemporains au spectacle de l'agonie et de la mise à mort d'un taureau. Comme autrefois certains se réjouissaient des combats de gladiateurs, des supplices de sorcières ou plus récemment des exécutions publiques de condamnés. « De tout temps la vue du sang, de la souffrance et de la mort a attiré des foules enthousiastes venues exorciser leurs peurs ou satisfaire des pulsions intérieures » comme l'a justement écrit Monsieur Marsaudon, Député de Essonne, dans une correspondance à Monsieur Fournier.

C'est bien pour éradiquer progressivement ces traditions barbares héritées des temps passés que les législations évoluent.

L'aspect économique

Même si l'on ne peut mettre au même niveau un intérêt économique et une valeur humaniste (car dans ce cas aucun progrès social n'aurait pu se réaliser et l'on continuerait à pratiquer l'esclavage !) il est faux de prétendre que l'interdiction des corridas « porterait atteinte au développement touristique et économique des régions où elles se pratiquent ».

C'est essentiellement la feria et non la corrida qui rapporte aux commerçants. Une minorité des personnes qui viennent faire la fête dans les rues passe dans les arènes. En revanche, en moyenne 90 % viennent se divertir et consommer sans assister aux corridas.

Au contraire les corridas suscitent de plus en plus de rejets et nuisent au tourisme : de très nombreux organisateurs internationaux de tourisme commencent à boycotter les villes taurines et posent la question : « N'existe-t-il pas de sociétés à visage humain en France ? » et avertissent : « Qu'elles ne se rendront plus jamais en Provence aussi longtemps que les corridas figureront au programme de divertissements » (Mac Donald, Martin Travels, Thomas Cook...). Même les cités jumelées aux villes qui pratiquent les corridas telle la ville anglaise de Stockport jumelée à Béziers s'en offusquent : « retirez votre aide financière à ce sport cruel, aucune excuse ne peut justifier la mutilation et la torture d'animaux, ni pour le plaisir, ni pour quelque autre raison ». De même le maire d' Eggenfelden, ville allemande jumelée à Carcassonne, qui après avoir visionné un court métrage, rend publique sa condamnation de la corrida qu'il qualifie de spectacle sanglant.

En ces temps où les corridas ne font plus véritablement recette, le lobby taurin cherche d'autres financements que les subventions de leur municipalité. Ils organisent des corridas de bienfaisance au profit d'associations d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap. L'Association des Paralysés de France (APF) a dépassé son intérêt égoïste et refuse tout argent provenant d'une perversion du système de bienfaisance. Le Directeur Général de l'APF : « Il faut savoir rompre avec des pratiques qui bien qu'ancrées dans une certaine tradition ne sont plus en phase avec notre époque ».

La cause animale, même si elle n'est pas une priorité par rapport aux souffrances humaines, est une cause qui dépend de la volonté humaine. Encore une fois, l'on ne s'attend pas à ce que les droits humains soient étendus aux animaux. Nous attendons des représentants de la nation et des pouvoirs publics ce geste symbolique dans le sens de la compassion. Nous formulons l'espoir que les pseudos raisons économiques, les traditions culturelles d'un autre âge ne puissent s'opposer victorieusement à la sensibilité de l'homme du XXI^e siècle.

La légitimité de la France à soutenir dans le monde les combats en faveur de la cause animale, perd toute crédibilité si elle n'applique pas chez elle les principes qu'elle défend ailleurs.

Tôt ou tard on s'indignera massivement que des députés de la nation aient refusé d'empêcher de torturer des taureaux, des coqs, pour le simple plaisir de quelques hommes ou pour quelque raison économique. Comme on s'indigne aujourd'hui des combats de gladiateurs ou des exécutions publiques. L'Europe ne tolérera plus longtemps ces pratiques.

Tous ensemble, abandonnons cette tolérance de la loi incohérente et contradictoire avec elle-même, ayons le courage de bousculer ces pratiques d'un autre âge en dehors de toutes contingences politiques et prenons des positions qui honorent la France.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

Le troisième alinéa de l'article 521-1 du code pénal est supprimé.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 27 septembre 2007.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à interdire l'accès aux courses de taureaux
aux mineurs de quinze ans,*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR MM. Jean-Pierre BRARD, Jean-Jacques CANDELIER
et Daniel PAUL,

M. Yves COCHET, Mme Michèle DELAUNAY, MM. Jean-Christophe LAGARDE, Noël MAMERE, François de RUGY

députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les courses de taureaux comportant la mise à mort des animaux ne sont pas un sport comme un autre. Le spectacle d'une mise à mort programmée et parfois longue est de nature à heurter des sensibilités particulièrement celles des enfants.

C'est pourquoi, si le législateur a accepté une dérogation à la loi pénale au bénéfice des courses de taureaux, il convient d'en préciser et d'en limiter la portée en interdisant leur accès aux mineurs de quinze ans.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

Après la première phrase du septième alinéa de l'article 521-1 du code pénal, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

« Toutefois, l'accès aux arènes ou tout autre lieu où est organisée une course de taureaux comportant la mise à mort d'au moins un animal, est interdit aux mineurs de quinze ans. Est puni des peines prévues au présent article, le fait, pour le gestionnaire du lieu où se déroule la course de taureaux et pour son organisateur, d'enfreindre cette interdiction. »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 16 octobre 2007.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

tendant à la création d'une commission d'enquête sur l'argent de la corrida en France : sur son réel poids et ses enjeux économiques locaux, sur son opacité financière et sur la régularité de la mobilisation d'argent public et des pratiques commerciales qui la soutiennent,

(Renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR Mme Geneviève GAILLARD, M. Jacques REMILLER, Mme Muriel MARLAND-MILITELLO, MM. Armand JUNG, Lionnel LUCA et Gérard BAPT,

députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de son travail relatif à la protection des animaux, constitué sous la douzième législature, le groupe d'études parlementaires s'est intéressé entre autres sujets de réflexion, à la corrida. Concrètement dans le respect de son fonctionnement habituel, différents acteurs ont été invités à participer à des auditions dont la rigueur des parlementaires membres a toujours garanti des conditions d'objectivité et parfait respect des idées et des personnes. Pourtant les tenants de la corrida, union des villes taurines, représentants légaux des collectivités concernées, éleveurs à une seule exception près s'y sont soustraits, malgré la proposition de médiation du groupe d'études parlementaires sur la tauromachie et malgré l'appel à l'arbitrage du président de l'Assemblée nationale lui-même. Le groupe d'études protection des animaux s'est donc vu empêché de mener ses travaux notamment sur l'aspect du poids économique des corridas en France et des conséquences d'une éventuelle interdiction sur certaines économies locales.

À ce mauvais vouloir, à cette obstruction, à l'hostilité parfois manifestée vis à vis de la curiosité des parlementaires sur les dessous économiques de ce « spectacle » si contesté, s'ajoute le constat général d'une non lisibilité comptable dans les budgets des collectivités qui masquent la réalité budgétaire des corridas dans la masse que constituent les « férias ».

Enfin au vu des informations qui ont été rendues publiques par plusieurs rapports des Chambres régionales des comptes, et des éléments d'investigation établis par la presse et certaines associations, il apparaît, en effet, que l'organisation de corridas en France et le soutien des finances publiques locales auraient donné lieu à de multiples irrégularités.

On estime le prix des taureaux de combat entre 9 000 et 18 000 euros. Un cheval de corrida équestre coûte entre 30 000 et 75 000 euros, la « prestation » d'une heure et demie des meilleurs toréros atteint jusqu'à 100 000 euros hors droits de TV. Ces simples chiffres laissent entrevoir l'échelle budgétaire des volumes financiers que représente la corrida et appellent à une réelle transparence qui n'existe pas aujourd'hui.

À l'heure où une très large majorité des français se déclare opposée à l'organisation de corridas sur notre territoire, il est temps que la clarté soit faite sur le réel bilan économique et financier de la corrida en France.

C'est pourquoi il est proposé la création d'une commission d'enquête sur l'ensemble de ces enjeux.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Article unique

Il est créé en application des articles 140 et suivants du règlement de l'Assemblée nationale, une commission d'enquête de 30 membres sur l'argent des corridas en France : sur son réel poids et ses enjeux économiques locaux, sur son opacité financière et sur la régularité de la mobilisation d'argent public et des pratiques commerciales qui la soutiennent.

ASSEMBLÉE NATIONALE
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 février 2007.

PROPOSITION DE LOI

*visant à réguler le recours à la vivisection en France
et à l'utilisation d'animaux domestiques en laboratoires,*

(Renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire,
à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus
par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR M. Jean-Claude FLORY,
député.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Chaque année, 11,6 millions d'animaux sont sacrifiés dans le cadre de l'expérimentation animale dans l'Union européenne.

Qu'il s'agisse de singes, de lapins ou de rongeurs, les expériences rivalisent de cruauté : pulvérisation de détergent dans les yeux, injection de pesticides, la liste est longue, vivisection...

Pourtant, aujourd'hui, il existe de nombreuses méthodes de substitution pour obtenir des résultats probants dans la lutte de maladie touchant l'homme.

Il faut d'autant plus savoir que le modèle animal n'est pas automatiquement transposable à l'homme pour le traitement de maladie.

En effet, de nombreux scientifiques ont établi qu'aucune espèce ne peut être considérée comme le modèle biologique d'une autre et donc que le modèle animal ne peut servir de référent pour l'homme.

La France est le pays européen qui utilise le plus d'animaux pour l'expérimentation : 2,3 millions par an (statistiques du ministère de la recherche pour l'année 1999).

Alors que la science fait des progrès définitifs, et qu'aujourd'hui il semble tout à fait envisageable de se passer des animaux pour obtenir des résultats concrets, la logique consistant à prendre comme cobayes des animaux est une attitude dépassée.

Si des progrès ont été constatés ces dernières années concernant l'expérimentation des cosmétiques, il n'en est pas de même pour les autres types d'expériences, notamment pour les tests de toxicité qui, malheureusement, sont encore souvent effectués sur des animaux.

Il est à déplorer qu'en France, les méthodes de substitution ne soient pas plus fréquemment employées. Il existe pourtant des méthodes biotechnologiques fiables : des cultures de cellules pour dépister le degré de nocivité ou d'innocuité des substances utilisées, des cultures de tissus pour les études toxicologiques.

Dans ce sens il est souhaitable que les pouvoirs publics débloquent suffisamment de fonds pour valider de nouvelles méthodes substitutives et former les scientifiques français.

Dans l'état actuel du droit, les sanctions ne sont pas suffisamment contraignantes pour lutter contre ces pratiques. Afin de rendre ce dispositif plus efficace, je propose d'y ajouter une sanction plus dissuasive : une interdiction d'exercer de dix ans.

Par ailleurs mes chers collègues, un récent sondage a montré que 87 % des français souhaitent l'interdiction de tout test engendrant la souffrance d'un animal.

Rien ne s'oppose réellement à ce que nous transformions nos habitudes expérimentales et que nous proposons à terme une interdiction au recours à la vivisection en France et à l'utilisation d'animaux domestiques en laboratoires.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

L'article 521-2 du code pénal est ainsi rédigé :

« *Art. L. 521-2.* – Le fait de pratiquer des expériences ou recherches scientifiques ou expérimentales sur les animaux est puni des peines prévues aux articles 511-1 et 511-27. »



N°650

ASSEMBLÉE NATIONALE
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 29 janvier 2008.

PROPOSITION DE LOI

*pour un droit à l'objection de conscience
à l'expérimentation animale,*

(Renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR M. Lionnel LUCA,
député.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Si l'on s'en tient conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la Convention européenne des droits de l'homme : toute personne a droit à la liberté de conscience. Dès lors, tout citoyen devrait avoir le droit d'exprimer, sans en être pénalisé, son refus d'expérimenter l'animal.

Aussi la loi devrait-elle reconnaître un droit à l'objection de conscience à l'expérimentation animale, sur des critères éthiques.

Ce droit existe déjà aux Pays-Bas où chaque étudiant peut refuser de pratiquer des expériences sur animaux pendant sa formation, l'université veillant, dans ce cas, à procurer une formation alternative aux étudiants.

La législation italienne va plus loin avec l'adoption (en 1993) d'un droit à l'objection de conscience qui touche, outre les étudiants, les médecins, chercheurs, techniciens, etc. En Italie, toutes les structures publiques ou privées qui pratiquent l'expérimentation animale doivent informer les étudiants et travailleurs de ce droit.

Cette définition de l'objection de conscience, qui tient compte des préoccupations morales de tous les citoyens et répond ainsi aux principes des droits de l'homme, sera retenue pour la présente proposition de loi.

Dans le droit européen et national, l'expérimentation animale n'est licite que si elle ne peut être remplacée par d'autres méthodes expérimentales. Avec le développement et la validation de méthodes substitutives au modèle animal, nous disposons désormais d'alternatives fiables.

Par conséquent, tout citoyen qui refuse, pour des raisons d'ordre éthique, le recours à l'animal doit pouvoir bénéficier d'un droit d'objection de conscience et pouvoir orienter sa formation ou ses recherches vers d'autres méthodes expérimentales.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

Après l'article L. 214-25 du code rural, il est inséré un article L. 214-26 ainsi rédigé:

« *Art. L. 214-26.* – Tout citoyen qui, pour obéir à sa conscience, dans l'exercice du droit à la liberté de pensée et de conscience reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, s'oppose à la violence sur tous les êtres sensibles, peut déclarer son "objection de conscience" pour chaque acte d'expérimentation animale. Ce droit ne devra entraîner aucune discrimination et devra être proposé aux étudiants et travailleurs des structures pratiquant l'expérimentation animale. »

